

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### Frais et charges

Étude F-20 620

## Étalement sur cinq ans de la déduction des frais d'acquisition de titres de participation

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 21*

**Les entreprises soumises à l'IS doivent, sur le plan fiscal, incorporer au prix de revient des titres de participation les frais engagés pour leur acquisition (droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes).**

**La fraction du prix de revient des titres correspondant aux frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.**

**Pour le calcul de la plus ou moins-value de cession, le prix de revient fiscal des titres de participation doit être diminué de ces amortissements.**

**Cette mesure est une réponse à la problématique des LBO puisqu'elle va permettre à nouveau l'étalement des frais sur cinq ans et donc leur imputation pour une grande partie sur le résultat d'ensemble du groupe.**

**Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participation au cours de ces mêmes exercices.**

## RÉGIME ACTUEL

### Contexte

**167. Régime applicable avant la réforme comptable des règles relatives aux actifs** - Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les frais d'acquisition des immobilisations (notamment les titres de participation) pouvaient, sur le plan comptable, soit être immédiatement déduits des résultats de l'entreprise, soit suivre le régime des frais d'établissement et être étalés sur une période maximale de cinq années.

Ce traitement était également retenu au plan fiscal, l'entreprise ayant le choix entre la déduction immédiate des frais d'acquisition ou leur déduction étalée sur une période de cinq ans maximum au titre des charges à répartir.

**168. Règles applicables à compter de 2005** - La nouvelle réglementation comptable sur les actifs a supprimé le principe des charges à répartir : seuls peuvent être étalés les frais d'établissement, sur cinq ans, et les frais d'émission d'emprunt, sur la durée de l'emprunt.

Les frais d'acquisition des immobilisations sont quant à eux soit immédiatement déduits des résultats de l'entreprise, soit activés en même temps que l'immobilisation à laquelle ils se rattachent (c'est-à-dire qu'ils sont alors incorporés au prix de revient de l'immobilisation).

**169.** L'option exercée sur le plan comptable est en principe globale et irrévocable. Toutefois, le comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a mis en place, pour les raisons exposées ci-après, deux options distinctes :

- l'une pour les titres immobilisés et titres de placement,
- et l'autre pour les autres immobilisations corporelles et incorporelles.

Compte tenu de l'exonération à compter de 2007, sur le plan fiscal, des plus-values à long terme sur titres de participation, l'option pour l'incorporation des frais d'acquisition au prix de revient des titres est très défavorable à l'entreprise puisque la déduction des frais est reportée :

- soit à la dépréciation ultérieure des titres enregistrée par la voie d'une provision pour dépréciation, non déductible du résultat des entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

(c'est la contrepartie de l'exonération des plus-values à long terme : les moins-values à long terme dont les provisions pour dépréciation de titres de participation suivent le régime ne seront plus admises en déduction à compter de 2007) ;

- soit à la cession des titres : dans l'hypothèse où les titres seraient cédés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la plus-value de cession sera exonérée.

En définitive, l'entreprise ne pourra donc jamais déduire les frais si elle opte pour leur activation.

L'option pour la déduction immédiate est donc plus intéressante pour les titres. En revanche, l'entreprise peut avoir intérêt, notamment pour lisser ses résultats, à opter pour l'incorporation des frais engagés pour l'acquisition d'autres immobilisations, notamment amortissables, les frais étant alors déduits de manière échelonnée dans le temps.

**170.** L'option comptable vaut option fiscale : il ne peut donc y avoir de différence de traitement des frais d'acquisition des immobilisations (V. D.O Actualité 6/2006, § 92 et s.).

### Déduction des frais d'acquisition dans le cadre des opérations de LBO

**171. Régime applicable avant la réforme comptable** - Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la holding créée pour acquérir des titres d'une autre société pouvait imputer, au moins pour partie, les frais d'acquisition sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle constituait avec la société cible.

Il convenait pour cela d'opter pour la déduction étalée des frais d'acquisition sur cinq ans : la première annuité restait au niveau du résultat propre de l'acquéreuse, l'intégration ne pouvant encore être effective. Cette annuité générerait éventuellement un déficit propre, non reportable ultérieurement sur le résultat d'ensemble du groupe puisque né hors intégration.

En revanche, à compter de l'exercice suivant et de la prise d'effet du régime de l'intégration fiscale, les quatre annuités restantes de déduction des frais d'acquisition pouvaient être imputées au niveau du résultat d'ensemble.

**172. Régime applicable à compter de 2005** - Compte tenu de la nouvelle réglementation comptable et fiscale applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le schéma exposé au paragraphe précédent n'est plus possible :

- ▶ en cas d'option pour la déduction immédiate des frais d'acquisition des titres, ceux-ci :
  - ne peuvent être imputés qu'au niveau du résultat propre de la holding de rachat,
  - génèrent le cas échéant un déficit propre antérieur à l'intégration, non imputable sur le résultat d'ensemble ultérieur ;

## RÉGIME NOUVEAU

**173.** Le présent article prévoit l'obligation sur le plan fiscal, pour les entreprises soumises à l'IS, d'incorporer au prix de revient des titres de participation les frais engagés pour leur acquisition, et autorise l'amortissement de ces frais sur cinq ans.

Cette mesure est une réponse à la problématique des LBO exposée au n° 172, puisqu'elle va permettre à nouveau l'étalement des frais sur cinq ans et donc leur imputation pour une grande partie sur le résultat d'ensemble du groupe.

**174. Entrée en vigueur** - Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participation au cours de ces mêmes exercices.

### ▶ Champ d'application

#### Sociétés passibles de l'IS

**175.** L'obligation d'incorporer les frais d'acquisition au prix de revient des titres de participation ne concerne que les seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés puisqu'elle est codifiée à l'article 209, VII nouveau du CGI, qui se trouve dans la partie de ce code réservée aux règles particulières applicables aux sociétés soumises à l'IS.

Le régime d'imposition dont la société relève (régime réel normal ou régime réel simplifié) est indifférent.

**176.** Sont donc exclues du champ de la mesure toutes les entreprises non passibles de l'IS, y compris les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Ainsi, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (entreprises individuelles et sociétés de personnes) doivent continuer d'appliquer les règles en vigueur depuis 2005 : en fonction de l'option comptable qu'elles auront exercée pour leurs titres, elles devront déduire immédiatement les frais d'acquisition de leurs titres de participation ou les incorporer au prix de revient des titres sans possibilité de les amortir, les frais se rapportant à des biens non amortissables par nature.

**177.** Dans l'hypothèse où l'un des associés d'une société de personnes est une société relevant de l'IS, la quote-part de résultat lui revenant doit être retraitée, en vertu de l'article 238 bis K du CGI, pour tenir compte des règles applicables aux sociétés soumises à l'IS, dont fait désormais partie la nouvelle règle d'incorporation obligatoire des frais d'acquisition au prix de revient des titres de participation.

#### Frais d'acquisition des titres de participation

**178. Titres de participation** - L'incorporation obligatoire des frais d'acquisition au prix de revient ne concerne

▶ en cas d'incorporation des frais au prix de revient des titres :

- aucune déduction étalée ne pourra s'opérer au niveau du résultat d'ensemble du groupe, les titres n'étant pas amortissables,
- aucune déduction ultérieure ne pourra intervenir lors de la cession des titres, les plus-values de cession de titres de participation étant exonérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

qu'une catégorie d'immobilisations, à savoir les titres de participation. Pour la définition de ces titres, l'article 209, VII nouveau du CGI renvoie à la définition qui en est donnée à l'article 39, 1, 5°, alinéa 18 du CGI.

**179.** Constituent ainsi des titres de participation pour l'application du présent dispositif :

- les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable ;
- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ;
- les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères.

S'agissant des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, il est rappelé que ces titres entrent dans la catégorie des titres de participation dès lors que les conditions d'éligibilité au régime sont remplies, alors même que l'option pour ce régime n'aurait pas été exercée.

On observera par ailleurs que pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, n'entrent plus dans la définition des titres de participation donnée à l'article 39, 1, 5° les titres remplissant les conditions du régime des sociétés mères, à l'exception du seuil de détention du capital d'au moins 5%, représentant au moins 22,8 M € et inscrits à un compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale (V. n° 255).

**180. Nature des frais d'acquisition** - Les frais d'acquisition visés s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

Il s'agit de la même définition que celle prévue à l'article 321-10 du plan comptable général et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-1702 du 28 décembre 2005.

### ▶ Incorporation au prix de revient

**181. Principe** - Les frais liés à l'acquisition de titres de participation ne sont pas déductibles fiscalement au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres.

Ils peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les conditions exposées au n° 186.

**182. Articulation avec l'option comptable** - L'incorporation obligatoire des frais d'acquisition avec possibilité d'amortissement est une règle uniquement fiscale : la réglementation comptable n'est pas modifiée. Pour les sociétés soumises à l'IS, le principe de connexité fiscal-comptable ne sera donc plus respecté à l'avenir s'agissant des frais d'acquisition des titres de participation :

- en cas d'option au plan comptable pour la déduction immédiate des frais d'acquisition des titres de participation, ceux-ci ne sont plus, sur le plan fiscal, déductibles immédiatement des résultats des entreprises ;

– en cas d'option comptable pour l'activation des frais, aucun amortissement technique ne pourra être constaté sur le plan comptable (les titres ne sont pas amortissables par nature), alors qu'un amortissement fiscal sera déduit (V. n° 186).

**Remarque :** La problématique des opérations de LBO (V. n° 173) n'a pas pu être réglée sur le plan comptable. Il a été envisagé de donner aux frais d'acquisition des titres de participation la qualification comptable de frais d'établissement, mais le comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité s'y est refusé, rappelant que les frais d'établissement sont strictement définis au plan comptable comme les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, d'augmentation de capital, de fusion ou de scission.

**183.** En pratique, les sociétés ont eu tout intérêt à opter au 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour la **déduction immédiate** des frais d'acquisition des titres (V. n° 169). Ces sociétés devront donc **réintégrer extra-comptablement** sur le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal les frais déduits du résultat comptable.

Pour les sociétés qui auraient opté pour l'**incorporation des frais d'acquisition au prix de revient** des titres au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (cas relativement théorique a priori), la nouvelle mesure n'aura **pas d'incidence** sur l'activation des frais, celle-ci étant déjà imposée par l'option exercée au plan comptable.

Certaines sociétés n'ont pas exercé au 1<sup>er</sup> janvier 2005 l'**option distincte** pour les titres entre la déduction immédiate des frais ou leur incorporation au prix de revient des titres : il en est ainsi en principe des sociétés ne disposant d'aucun titre dans leur portefeuille à cette date ou encore des sociétés constituées postérieurement à 2005. La présente mesure pourrait les inciter à opter pour l'incorporation des frais au prix de revient des titres afin de ne pas avoir à opérer de retraitement du résultat comptable (étant entendu qu'il est désormais possible d'amortir fiscalement les frais, ce qui n'était pas possible jusqu'à présent).

## ► Amortissement sur cinq ans

### Durée d'amortissement

**184.** Les frais d'acquisition de titres de participation peuvent être amortis **sur cinq ans** (CGI, art. 209, VII, al. 2).

Cet étalement sur cinq ans a pour effet de revenir à la règle fiscale applicable antérieurement à 2005, selon laquelle les frais d'acquisition pouvaient suivre le régime des frais d'établissement et être amortis sur une période maximale de 5 ans (étant toutefois rappelé que l'entreprise pouvait également choisir de déduire immédiatement les frais, ce qu'elle ne peut plus faire désormais pour les frais d'acquisition de titres de participation).

**185.** Les frais d'acquisition doivent être amortis **à compter de la date d'acquisition des titres**. L'amortissement devra être pratiqué selon le **mode linéaire** et calculé prorata temporis chaque fois que la date d'acquisition des titres ne correspondra pas avec la date d'ouverture de l'exercice.

**Exemple :** Soit une société passible de l'IS dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Elle acquiert le 1<sup>er</sup> juin N 1 500 € de titres qualifiés sur le plan fiscal de titres de participation et engage pour cette acquisition des frais (droits de mutation et commissions des intermédiaires) pour 30 €.

Les titres sont inscrits à son bilan pour 1 530 €.

À la clôture de l'exercice N, la société peut amortir les frais à hauteur d'un cinquième, réduit prorata temporis pour tenir compte du fait qu'elle n'a détenu les titres que sept mois au cours de cet exercice. Amortissement des frais d'acquisition admis fiscalement en déduction :  $30 \times 1/5 \times 7/12 = 3,5$  €.

### Modalités de constatation de l'amortissement

**186.** Pour qu'un amortissement soit admis en déduction sur le plan fiscal, il doit en principe être préalablement comptabilisé par la société. Au cas particulier, cette **comptabilisation n'est pas possible** puisque :

– en cas d'option comptable pour la déductibilité immédiate, il ne peut exister d'amortissement,

– en cas d'option comptable pour l'activation des frais, l'amortissement n'est pas possible du fait du caractère non amortissable des titres de participation.

**187.** L'amortissement des frais d'acquisition devrait donc s'effectuer :

► en cas d'option comptable pour la **déductibilité immédiate**, par une **déduction extra-comptable** sur le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal ;

Cette déduction extra-comptable paraît être le seul moyen d'éviter une double déduction comptable des frais. Il conviendra toutefois d'attendre les commentaires de l'Administration pour confirmer ce traitement.

► en cas d'option comptable pour l'**activation des frais**, par la voie d'une **provision pour amortissement dérogatoire**.

### Calcul de la plus ou moins-value de cession

**188.** Les amortissements pratiqués ont pour effet de **diminuer le prix de revient fiscal des titres** de participation et donc d'augmenter le montant de la plus-value de cession ou de diminuer le montant de la moins-value.

**Exemple :** On reprend les données de l'exemple exposé au n° 185. À la clôture de l'exercice N+1, la société peut déduire une annuité complète d'amortissement, soit  $30 \times 1/5 = 6$  €.

Le 1<sup>er</sup> janvier N+2, elle cède pour 1 800 € la totalité des titres qu'elle a acquis le 1<sup>er</sup> juin N.

La plus-value de cession doit être déterminée comme suit :

Prix de cession - prix de revient fiscal (prix d'acquisition - amortissements pratiqués), soit  $1\ 800 - (1\ 530 - 3,5 - 6) = 279,5$  €.

Cette plus-value de 279,5 € sera exonérée d'impôt sur les sociétés si les titres entrent dans la catégorie des titres de participation éligibles au taux de 0 % (une quote-part de 5 % sera toutefois imposable au taux de droit commun) ou imposée au taux de 15 % si les titres de participation cédés ont la qualité de titres de société à prépondérance immobilière.

### ► Exemple récapitulatif

**189.** Soit une société A soumise à l'IS dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, elle a opté, sur le plan comptable, pour la déduction immédiate des frais d'acquisition de titres.

Cette société acquiert des titres de la société B (qui n'est pas à prépondérance immobilière) pour 10 000 € le 1<sup>er</sup> février 2006.

Ces titres ont la qualité de titres de participation au plan comptable et donc également au plan fiscal, en application de la définition qui en est donnée à l'article 39, 1, 5°, alinéa 18 du CGI.

Les frais engagés pour cette acquisition sont les suivants :  
– honoraires de conseil : 150 €, engagés en décembre 2005 ;

– autres frais d'acquisition (droits de mutation et commissions des intermédiaires) : 150 € engagés concomitamment à l'acquisition, soit le 1<sup>er</sup> février 2006.

La société A cède la totalité des titres qu'elle a acquis dans la société B le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour 12 100 €.

**190.** Les honoraires de conseil engagés au cours de l'exercice 2005 ne sont pas visés par la nouvelle mesure et sont donc immédiatement déduits des résultats de l'exercice 2005 sur le plan comptable comme fiscal, en application de l'option comptable exercée par la société, valant option fiscale.

**191.** Les autres frais d'acquisition des titres de la société B sont engagés au cours d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2006 et sont liés à une acquisition de titres de participation intervenue également au cours d'un exer-

cice clos à compter du 31 décembre 2006, en l'occurrence l'exercice 2006. Ces frais entrent donc dans le champ de la mesure et doivent obligatoirement être incorporés au prix de revient des titres auxquels ils se rattachent, soit une inscription des titres au bilan pour 10 150 €.

Au plan comptable, ces frais sont immédiatement déduits des résultats dégagés par la société en 2006. À la clôture de l'exercice 2006, ces frais doivent donc être réintégrés extra-comptablement sur le tableau n° 2058 A de détermination du résultat fiscal.

Ils peuvent par ailleurs être amortis à hauteur d'un cinquième, réduit toutefois prorata temporis pour tenir compte du fait que l'acquisition des titres est intervenue au cours de l'exercice :

Amortissement fiscalement déductible :  $150 \times 1/5 \times 11/12 = 27,5 \text{ €}$ .

La déduction devrait s'opérer de manière extra-comptable pour éviter une double déduction comptable des frais. Il conviendra toutefois d'attendre les commentaires de l'Administration pour confirmer ce traitement.

À la clôture de l'exercice 2007, la société A pourra enregistrer une annuité complète d'amortissement des frais d'acquisition, soit  $150 \times 1/5 = 30 \text{ €}$ .

**192.** À la clôture de l'exercice 2008, la société A détermine la plus-value de cession des titres B comme suit :

Prix de cession - prix de revient fiscal

Le prix de revient fiscal s'entend du prix d'acquisition des titres minoré des amortissements admis en déduction, soit  $10 150 - 27,5 - 30 = 10 092,5 \text{ €}$ .

La plus-value est donc égale à  $2 007,5 \text{ €}$  ( $12 100 - 10 092,5$ ).

Cette plus-value de cession est exonérée d'impôt sur les sociétés, les titres de la société B relevant du régime des plus-values à long terme exonérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La société A doit toutefois réintégrer une quote-part de frais et charges égale à 5 %, soit  $2 007,5 \times 5 \% = 100,4 \text{ €}$ .

Cette quote-part est imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. ■

## PROVISIONS

### Provisions réglementées

Études F-19 100-21 et F-19 360

## Prorogation et aménagement des conditions d'application de la provision spéciale des entreprises de presse

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 14, I*

**Outre une prorogation de quatre ans du dispositif, le champ d'application du régime des provisions spéciales en faveur des entreprises de presse est recentré sur les publications d'information politique et générale d'une périodicité au maximum mensuelle dont les caractéristiques de contenu et de surface seront, à l'exception des seuls quotidiens, fixées par décret en Conseil d'État.**

**En outre, dans le cadre de ce dispositif, pourront désormais faire l'objet d'une provision ou d'une déduction du résultat de ces entreprises, les dépenses de prises de participation minoritaire dans d'autres entreprises non strictement nécessaires à l'exploitation de leur activité de publication (prises de participation horizontale ou verticale).**

**Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006.**

## RÉGIME ACTUEL

**193.** Les entreprises de presse qui, quelle que soit leur forme juridique, exploitent soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées soit à constituer, par prélèvement sur leurs résultats, au cours des exercices clos entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2006, des provisions déductibles destinées à faire face aux financements de certaines dépenses, soit à déduire de leurs résultats les dépenses exposées en vue du même objet (CGI, art. 39 bis A).

**194.** Sont concernées les dépenses strictement nécessaires à l'exploitation du journal et visant :

- à l'acquisition de matériels, terrains et constructions,
- à la constitution de bases de données,
- ou à des prises de participations majoritaires dans des entreprises d'imprimerie ou des exploitants de réseaux de portage dont l'activité consiste à distribuer directement les journaux ou publications au domicile des acheteurs.

En cas de prise de participation majoritaire, l'entreprise de presse doit recourir aux sociétés qu'elle contrôle pour l'impression et la distribution de ses propres journaux sinon de manière exclusive du moins dans une proportion significative. De plus, les relations entre les entreprises doivent présenter un caractère durable. A défaut, il y aurait lieu de constater que l'acquisition de la participation majoritaire ne constitue pas un investissement éligible.

**195.** Ces provisions sont toutefois soumises à une double limite :

► elles ne peuvent excéder 30% du bénéfice de l'exercice concerné pour la généralité des publications ou 60% pour les quotidiens,

► les sommes déduites sous forme de provisions ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des immobilisations.

Ces provisions doivent en outre être utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été constituées.

## RÉGIME NOUVEAU

**196.** Le présent article proroge de quatre ans ce dispositif en modifiant ses conditions d'application pour les publications autres que les quotidiens et assouplit les conditions d'éligibilité des dépenses afférentes à des prises de participation.

**197. Entrée en vigueur** - À défaut de mesure particulière, et en vertu de l'article 1, II, 2° de la présente loi, ces dispositions s'appliquent aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2006**.

### Prorogation du dispositif

**198.** Le présent article proroge ce dispositif pour les **provisions constituées au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2010**, quel que soit le nombre d'exercices arrêtés au cours de cette période.

### Nouvelles conditions d'application pour les publications autres que les quotidiens

**199.** Le présent article prévoit désormais de réserver le bénéfice de ces dispositions :

- ▶ de façon inconditionnelle, aux seuls journaux quotidiens,
- ▶ aux publications de **périodicité au maximum mensuelle**, sous réserve qu'elles soient consacrées pour une **large part à l'information politique et générale**.

**200.** Ainsi, les **hebdomadaires** qui bénéficiaient auparavant du dispositif de façon inconditionnelle doivent désormais **respecter la condition tenant au contenu éditorial**.

On rappelle que la condition tenant au contenu des publications est appréciée assez strictement, ce qui a notamment conduit le Conseil d'État à refuser le bénéfice du dispositif à un magazine mensuel qui ne comportait qu'un nombre réduit d'articles (CE 24-4-1981, n° 16401).

**201.** Concernant les **caractéristiques de contenu éditorial et de surface rédactionnelle** que doivent désormais respecter toutes les publications, à l'exclusion des quotidiens, pour pouvoir être considérées comme des publications se consacrant à **l'information politique et générale**, le présent article prévoit qu'elles **seront précisées par un décret en Conseil d'État**.

Selon nos informations, ce décret devrait s'inspirer des dispositions de l'article D. 19-2 du Code des postes et des communications électroniques qui réserve le bénéfice du tarif de presse aux publications qui respectent certaines conditions. Ce texte précise en effet que pour être considérées comme présentant le caractère « d'information politique et générale », les publications doivent remplir trois conditions :

- ▶ apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer les jugements des citoyens ;

- ▶ consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- ▶ présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

### Assouplissement de la définition des dépenses de prise de participation éligibles

**202.** Le présent article aménage également la définition des dépenses de prises de participation qui peuvent ouvrir droit au dispositif en prévoyant désormais que les **entreprises de presse peuvent constituer une provision déductible en vue de faire face aux prises de participation** :

- dans des **entreprises de presse qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication visés au n° 199**,
- ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises de presse des **prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution**.

**203.** Il résulte de ces nouvelles dispositions :

- ▶ que la **condition relative à la prise de participation majoritaire est supprimée**,

Une entreprise de presse pourra désormais constituer une provision afin de prendre des participations minoritaires dans certaines entreprises.

- ▶ que les prises de participation ne sont plus limitées comme auparavant aux seuls entreprises d'imprimerie ou exploitants des réseaux de portage mais **peuvent concerner désormais également** :

- des **entreprises qui exploitent soit un journal, soit une publication au maximum mensuelle** consacrée pour une large part à l'information politique et générale (participations horizontales),
- des **entreprises de prestations de services** dont l'activité s'inscrit dans le prolongement de l'activité des entreprises de presse aussi bien en amont (agence de presse) qu'en aval (approvisionnement en papier, impression ou distribution) (participations verticales).

Ainsi, constitueront désormais un emploi valable des déductions spéciales, les prises de participation non strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication.

Cette modification a pour but de favoriser les regroupements de titres et permettre ainsi la constitution de groupes solides.

**204.** En revanche, le texte maintient les dispositions antérieures relatives aux dépenses d'acquisition de matériels, mobiliers, terrains et constructions qui doivent demeurer strictement nécessaires à l'exploitation des journaux et publications. ■

## PLUS-VALUES

### Régimes d'exonération

Études F-16 500, F-16 200, F-16 210, F-13 800, F-14 600

## Assouplissement du nouveau dispositif d'exonération des plus-values professionnelles réalisées en cas de départ en retraite

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 19, I, III et 20, I, 1° et IV

**Le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ en retraite d'un exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes est aménagé sur deux points :**

- la cessation de fonctions et le départ en retraite de l'exploitant ou de l'associé d'une société de personnes peuvent désormais intervenir indifféremment dans les 12 mois qui suivent, ou qui précèdent, la cession de l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus ; en toute hypothèse, la cessation de toute fonction et le départ en retraite doivent intervenir postérieurement au 31 décembre 2005,

- certaines plus-values professionnelles placées en report d'imposition peuvent, lors de la cession ou de la cessation de l'entreprise individuelle ou de la cession par un associé de l'intégralité des titres de la société, bénéficier du régime d'exonération sous certaines conditions.

**Si, au moment de la cession des titres et du départ à la retraite, le cédant n'exerce plus d'activité professionnelle et relève du régime des particuliers, les plus-values professionnelles en report d'imposition sont soumises à des conditions particulières d'exonération.**

**Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.**

## RÉGIME ACTUEL

**205.** Les exploitants soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA, peuvent bénéficier d'un régime d'exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux de leur entreprise individuelle, sous réserve qu'ils fassent valoir leurs droits à la retraite dans l'année qui suit la cession.

Le même régime bénéficie, aux mêmes conditions, aux contribuables qui exercent leur activité professionnelle au sein d'une société de personnes ou d'un groupement relevant de l'IR, en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts qu'ils détiennent dans cette société ou ce groupement, en vue de leur départ en retraite (L. fin. rect. 2005, n° 2005-1720, 30-12-2005, art. 35 ; CGI art. 151 septies A ; V. D.O Actualité 2/2006, § 257 et s.).

L'Administration n'a pas, à ce jour, commenté ce nouveau dispositif qui s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Pour les plus-values relevant du régime des particuliers, un dispositif similaire a été institué par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 précitée (CGI, art. 150-0 D ter du CGI). Il s'agit d'un dispositif transitoire d'abattement pour durée de détention sur les plus-values ou moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les dirigeants de PME qui transmettent leur entreprise à l'occasion de leur départ en retraite. Les articles 18 à 20 de la loi de finances pour 2007 prévoient également un assouplissement des conditions d'application de ce dispositif (V. n° 121).

### Conditions de l'exonération

**206. Conditions générales d'exonération** - Ce régime d'exonération est soumis aux conditions générales suivantes :

► l'entreprise individuelle cédée, la société de personnes ou le groupement doivent répondre à la définition communautaire des PME :

- employer moins de 250 salariés ;
- avoir réalisé un CA annuel inférieur à 50 M € au cours de l'exercice ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M € ;

Par ailleurs, la société ne doit pas être détenue à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces critères de manière continue au cours de l'exercice. Il est précisé que les participations détenues par certaines sociétés ou entités ne sont pas prises en compte pour la détermination de ce pourcentage de 25 % si elles n'ont pas de lien de dépendance avec la société considérée (sociétés de capital-risque, fonds communs de placement à risques, sociétés de développement régional, sociétés financières d'innovation, sociétés unipersonnelles d'investissement à risque).

► l'activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole de l'entreprise ou de la société de personnes doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans décomptés à partir :

- de la date d'acquisition ou de création de l'entreprise individuelle ;

- ou d'acquisition des droits ou parts de la société ou du groupement ;

► la cession doit être réalisée à titre onéreux et porter :

- soit sur l'ensemble des éléments affectés à une entreprise individuelle ;

L'Administration devrait admettre, sous les mêmes conditions et dans les mêmes termes que pour les apports partiels d'actif placés sous le régime des fusions (CGI, art. 210 B), que le cédant conserve la pleine propriété des immeubles et des marques nécessaires à l'exploitation dès lors que le cessionnaire en conserve l'usage. De même il devrait être également admis que le passif afférent à l'exploitation ne soit pas compris dans la cession et que la trésorerie de l'entreprise soit conservée par le cédant.

- soit sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes ou d'un groupement ;

► le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

L'exonération est remise en cause si le cédant ne remplit pas cette condition à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime d'exonération.

► la cession à titre onéreux d'une activité faisant l'objet

d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable est soumise à des conditions supplémentaires.

L'activité doit avoir été exercée depuis au moins 5 ans avant la mise en location-gérance et la cession doit être réalisée au profit du locataire.

Les autres conditions d'application de l'exonération doivent également être remplies au moment de la cession (départ à la retraite, seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan, absence de contrôle de l'entreprise cessionnaire).

**207. Condition liée à la cessation des fonctions et au départ en retraite de l'exploitant ou de l'associé** - Dans l'année suivant la cession, le cédant doit :

- cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et,
- faire valoir ses droits à la retraite.

### Portée de l'exonération

**208. Plus-values exonérées** - L'exonération porte sur l'ensemble des plus-values professionnelles nettes à court terme réalisées, à l'exclusion des plus-values portant sur des biens ou des droits immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont imposées dans les conditions de droit commun.

S'agissant des plus-values portant sur des actifs de nature immobilière (actifs détenus directement ou par l'intermédiaire d'une société à prépondérance immobilière), l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2005 a instauré un mécanisme d'abattement pour durée de détention pour les actifs affectés à l'exploitation qui aboutit à une exonération totale des plus-values à long terme au bout de quinze années révolues (CGI, art. 151 septies B ; V. D.O Actualité 2/2006, § 293 et s.).

Toutefois, lorsque la cession porte sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes dont l'actif est principalement constitué de biens ou droits immobiliers, le régime d'exonération prévu à l'article 151 septies A du CGI est applicable dès lors que ces biens ou droits sont affectés par la société à sa propre exploitation (CGI, art. 151 septies A, III, 2°)

**209. Sort des plus-values en report d'imposition** - À défaut de dispositions spécifiques, lorsque la cession de l'entreprise ou des droits sociaux met fin au report d'imposition, les plus-values correspondantes n'entrent pas dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 151 septies A du CGI.

**210.** Demeurent ainsi imposables dans les conditions de droit commun, les plus-values professionnelles ayant bénéficié d'un régime de report d'imposition au titre :

- de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle relevant de la catégorie des BIC, des BNC, ou des BA (CGI, art. 41) ;

Ce report d'imposition se transforme en exonération définitive lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans par le donataire à l'issue de la transmission. Lorsque l'exploitant cède son entreprise ou ses droits, les plus-values professionnelles en report sont imposables même si l'opération est placée sous le régime de l'article 151 septies A du CGI. Les régimes d'exonération prévus en faveur des petites entreprises (CGI, art. 151 septies) et des cessions complètes de branches d'activités ne sont pas cumulables avec le régime d'exonération des plus-values de cession réalisées en cas de départ en retraite (CGI, art. 151 septies A).

- de l'apport d'un brevet ou d'un élément assimilé à une société par un inventeur relevant de la catégorie des BNC (CGI, art 93 quater, I ter) ;

- de l'apport d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société par un exploitant individuel relevant de la catégorie des BIC, des BNC, ou des BA (CGI, art. 151 octies) ;

- des opérations de restructuration de sociétés civiles professionnelles (fusion, scission ou apport partiel d'actif) (CGI, art. 151 octies A) ;

- de la transmission à titre gratuit de parts d'une société de personnes par un associé y exerçant son activité professionnelle relevant de la catégorie des BIC, des BNC, ou des BA (CGI, art. 151 nonies, I) ;

- de l'option pour l'impôt sur les sociétés par une société de personnes dans laquelle un associé y exerce son activité professionnelle imposable dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA (CGI, art. 151 nonies, III) ;

- de la cessation par un associé de l'activité professionnelle qu'il exerce, imposable dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA dans une société de personnes (CGI, art. 151 nonies, IV).

**211. Incidences du régime d'exonération sur l'assiette des prélèvements sociaux** - Pour l'exigibilité des prélèvements sociaux, les plus-values exonérées en application de l'article 151 septies A du CGI sont considérées :

- comme des revenus du patrimoine, pour la partie long terme ; à ce titre elles sont assujetties aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 11 % ;

- comme des revenus d'activité pour la partie court terme ; à ce titre elles entrent dans l'assiette de calcul des charges sociales personnelles de l'exploitant (L. fin. séc. soc. 2007, adoptée le 30-11-2006, art. 10 ; V. D.O Actualité 44/2006, § 167).

## REGIME NOUVEAU

**212.** Le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ en retraite d'un exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes est aménagé sur deux points :

► la cessation de fonctions et le départ en retraite de l'exploitant ou de l'associé d'une société de personnes peuvent désormais intervenir indifféremment dans les 12 mois qui suivent, ou qui précèdent, la cession de l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus dans une société de personnes (art. 19, I et III) ;

► certaines plus-values professionnelles placées en report d'imposition peuvent, lors de la cession ou de la cessation de l'entreprise individuelle ou de la cession par un associé de l'intégralité des titres de la société peuvent bénéficier du régime d'exonération visé à l'article 151

septies A du CGI lorsque cette cession respecte certaines conditions (Art. 20, I, 1°) ;

Un dispositif spécifique est institué pour l'exonération des plus-values professionnelles en report d'imposition lorsque le cédant n'exerce plus d'activité professionnelle et relève du régime des plus-values des particuliers (CGI, art. 151 septies A, IV bis nouveau).

**213. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### ► Assouplissement des conditions de cessation de fonctions et de départ en retraite

**214.** Afin de permettre aux cédants qui rencontrent des difficultés pour transmettre leur entreprise postérieure-

ment à leur départ en retraite de bénéficiaire du régime d'exonération, il est désormais prévu que le **cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise ou la société concernée et faire valoir ses droits à la retraite** :

– soit, comme actuellement, dans l'année suivant la cession ;

– soit dans l'année qui précède cette cession (CGI, art. 151 septies A, I, 3<sup>o</sup> modifié).

En toute hypothèse, la **cessation de toute fonction et le départ en retraite doivent intervenir postérieurement au 31 décembre 2005**.

Un exploitant qui aurait fait valoir ses droits à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui céderait son entreprise après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 continuerait, comme actuellement, à être exclu du régime d'exonération.

## **Définition des périodes au cours desquelles la cessation de fonctions et le départ en retraite doivent intervenir**

**215.** L'Administration a déjà donné son interprétation sur les modalités d'appréciation du délai d'une année suivant la cession dans lequel le cédant doit cesser toute fonction et faire valoir ses droits à la retraite. (Rép. Briat, JOAN du 13-6-2006, p. 6180 ; V. D.O Actualité 23/2006, § 102).

En effet, elle considère qu'il convient de prendre en compte pour l'appréciation de ce délai :

– d'une part, la **date de réalisation de la cession** et,  
– d'autre part, la **date à laquelle le cédant entre en jouissance des droits à retraite** (V. n<sup>o</sup> 218).

**216.** En pratique il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à douze mois entre :

– la date à laquelle le cédant cesse toute fonction en faisant valoir ses droits à la retraite,  
– et celle de la cession de son entreprise.

**217.** Selon nos informations, l'Administration devrait retenir la même interprétation pour l'appréciation du délai d'une année précédant la cession.

**Remarque :** L'emploi des expressions « année suivant la cession » et « année précédant la cession » pourrait conduire à une interprétation plus favorable au contribuable que celle retenue par l'Administration.

En effet, la notion d'année s'entend le plus souvent de l'année civile et non d'une période de 12 mois décomptée à partir d'une date occasionnelle.

La prise en compte de l'année civile permettrait à un exploitant ayant cédé son entreprise le 1<sup>er</sup> juillet 2007 de bénéficier de l'exonération lorsque la cessation des fonctions et le départ en retraite sont intervenus :

– au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (soit 18 mois avant la cession) ;  
– au plus tard le 31 décembre 2008 (soit 18 mois après la cession).

Alors que la prise en compte d'une période de 12 mois, conformément à l'interprétation administrative, conduit à accorder le bénéfice de l'exonération seulement si la cessation des fonctions et le départ à la retraite sont intervenus ;

– au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (soit 12 mois avant la cession) ;  
– au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (soit 12 mois après la cession).

## **Notions de cessation de fonctions et de départ à la retraite**

**218.** La date à laquelle l'exploitant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la **date d'entrée en jouissance des**

**droits qu'il a acquis** auprès du régime de base auquel il est affilié à raison de son activité professionnelle, date qui est expressément définie par le Code de la sécurité sociale (En ce sens, Rép. Bobe, JOAN du 20-6-2006, p. 6572).

L'entrée en jouissance de la pension intervient :

– pour le régime des salariés, artisans et commerçants, le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dépôt de la demande ou, si l'assuré en fait la demande, à une date ultérieure qui sera nécessairement le 1<sup>er</sup> jour d'un mois (CSS, art. R. 351-37) ;

– pour le régime des professions libérales, le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé (CSS, art. R. 643-6 et R. 723-44).

**219.** La **cessation de toute fonction devrait s'entendre de toute fonction de direction et de toute activité salariée au sein de l'entreprise ou de la société concernée**.

Selon nos informations, le cédant devrait conserver la possibilité, sans perdre le bénéfice de l'exonération et sous réserve de respecter les règles applicables en matière de cumul emploi-retraite (V. étude S-55 100-32 et s.), d'exercer une activité non salariée de consultant ou de tuteur auprès de l'entreprise cédée et d'exercer toute autre activité dans une autre entreprise.

**220.** Si l'on retient une interprétation littérale du texte, la **cessation de fonctions puis le départ à la retraite doivent intervenir, dans cet ordre, soit avant, soit après la cession**.

Il s'agit d'une alternative concernant les deux événements visés, qui doivent intervenir soit l'année précédant la cession, soit l'année suivant la cession.

**Le régime d'exonération n'est donc pas applicable :**

– en cas de **cessation des fonctions l'année précédant la cession**,

– et de **départ à la retraite l'année suivant la cession**.

Une interprétation plus libérale consisterait à admettre que la cessation de toute fonction et le départ à la retraite peuvent intervenir l'un avant la cession et l'autre après, voire inversement. Il est peu probable que cette interprétation soit retenue par l'Administration mais on attendra néanmoins avec intérêt ses commentaires sur ce point particulier.

## **Portée de l'exonération en cas de cessation d'activité antérieure à la cession**

**221.** La cessation d'activité, dans le cadre d'un départ à la retraite notamment, entraîne les conséquences fiscales mentionnées aux articles 201 et 202 du GGI, et donc l'imposition immédiate du résultat et des plus-values à la date de cessation d'activité.

Dès lors que la **cessation d'activité peut désormais précéder la cession**, la question se pose de l'éligibilité des plus-values de cessation au régime d'exonération prévu à l'article 151 septies A. Cette question n'avait pas de portée jusqu'à présent dès lors que la cession était nécessairement préalable à la cessation.

Il convient cependant de distinguer selon que l'activité professionnelle était exercée dans le cadre d'une société de personnes ou à titre individuel.

**222. Cessation de l'activité professionnelle par l'associé d'une société de personnes** - La cessation de l'activité professionnelle de l'associé d'une société de personnes entraîne toutes les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise.

Le fait de **cesser d'exercer son activité** professionnelle au sein d'une société de personnes est assimilé au plan fiscal à un **retrait des parts dans le patrimoine privé** et constitue à ce titre un fait générateur d'imposition de plus-value professionnelle.

L'article 151 septies A du CGI ne précise pas explicitement si la plus-value constatée à cette occasion et les

plus-values en report d'imposition, peuvent bénéficier du régime d'exonération.

Si l'associé en remplit les conditions, le régime d'exonération des petites entreprises (CGI art. 151 septies) est susceptible de s'appliquer. L'Administration devra cependant préciser si le régime d'exonération prévu à l'article 151 septies A du CGI est applicable à cette plus-value bien que la cession ne soit pas encore intervenue.

À défaut, la plus-value professionnelle imposable bénéficie, en application de l'article 151 nonies, IV du CGI, d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession effective des droits ou parts, de leur rachat ou de leur annulation.

Lors de la cession ultérieure des parts, le contribuable est alors redevable de cette plus-value en report, dont l'assiette a été figée au moment de la cessation d'activité, augmentée le cas échéant de celle acquise depuis la cessation. Toutefois, à l'instant où le report d'imposition cesse, la plus-value acquise depuis la cessation ne présente pas de caractère professionnel.

Cette plus-value doit donc être imposée suivant le régime des plus-values des particuliers et ne peut pas bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 151 septies du CGI. Elle ne devrait pas non plus pouvoir bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 151 septies A du CGI ni du régime d'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du CGI (V. n° 125).

On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur les conditions d'application de l'article 151 septies A dans ces différentes situations.

## **223. Cessation d'une exploitation individuelle -**

L'Administration devra préciser si le régime d'exonération de l'article 151 septies A du CGI s'applique aux plus-values réalisées à la date de cessation (retraits d'actif), bien qu'en l'absence de cession effective de l'entreprise, les conditions pour accéder à ce régime ne soient pas encore toutes remplies.

La plus-value de cession ultérieure du fonds de commerce devrait bénéficier du régime d'exonération, sous réserve notamment du respect du délai de 12 mois suivant le départ à la retraite.

## **► Extension de l'exonération à certaines plus-values en report d'imposition**

**224.** L'article 20, I, 1° de la loi de finances pour 2007 prévoit que certaines plus-values professionnelles placées en report d'imposition peuvent, lors de la cession ou de la cessation de l'entreprise individuelle ou des titres de la société, bénéficier du régime d'exonération visé à l'article 151 septies A du CGI lorsque cette cession respecte certaines conditions.

L'article 151 septies A du CGI ne précisait pas jusqu'à présent le sort des plus-values placées en report d'imposition à l'occasion d'une opération antérieure.

## **Régimes de report d'imposition concernés**

**225.** Les plus-values professionnelles en report d'imposition susceptibles d'être exonérées sur le fondement de l'article 151 septies A du CGI sont les suivantes :

- plus-values d'apport d'un brevet ou d'un élément assimilé à une société par un inventeur (BNC) réalisé dans les conditions prévues à l'article 93 quater, I ter du CGI ;
- plus-values d'apport d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société par un exploitant individuel (BIC, BNC, BA) dans les conditions prévues à l'article 151 octies CGI ;
- plus-values de restructuration des sociétés civiles pro-

fessionnelles (fusion, scission ou apport partiel d'actif) dans les conditions prévues à l'article 151 octies A du CGI ;

► plus-values constatées à l'occasion de l'option pour l'impôt sur les sociétés de la société de personnes dans laquelle l'associé exerçait son activité professionnelle (CGI, art. 151 nonies, III).

Compte tenu de l'option pour l'impôt sur les sociétés et de son caractère irrévocable, la plus-value sur titres ne peut que relever du régime des plus-values des particuliers. Cette plus-value peut bénéficier du nouveau régime d'exonération prévue par l'article 151 septies A, IV bis nouveau du CGI (V. n° 228).

**226.** Parmi les dispositifs hors du champ de la présente mesure, il faut relever plus particulièrement les reports prévus en cas :

- de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou de parts de société (CGI, art. 41 et 151 nonies, II) ;
- de cessation de l'exercice de l'activité professionnelle dans une société de personnes (CGI, art. 151 nonies, IV).

## **Cession de l'entreprise ou des parts réalisée sous le régime des plus-values professionnelles**

**227.** Si au moment de la cession de l'entreprise individuelle ou des droits ou parts de la société de personnes, le cédant relève du régime des plus-values professionnelles, la plus-value en report d'imposition est exonérée dès lors que la plus-value acquise depuis l'opération peut elle-même bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A du CGI.

La cession des actifs doit être réalisée dans les conditions qui permettent l'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite. Si ces conditions ne sont pas réunies, ni la plus-value de cession ni la plus-value en report ne sont exonérées.

## **Cession des titres réalisée sous le régime des plus-values des particuliers**

**228.** Si, au moment de la cession des titres et du départ à la retraite, le cédant n'exerce plus d'activité professionnelle et relève du régime des particuliers, les plus-values professionnelles en report d'imposition sont soumises à des conditions particulières d'exonération (CGI, art. 151 septies A, IV bis nouveau).

Sont principalement concernés par ces dispositions :

- les exploitants ayant fait apport de leur fonds de commerce (ou de leur clientèle) ou de leurs parts à une société soumise à l'IS au moment de la cession ;
- les associés de sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'IS.

La plus-value de cession des parts est susceptible de bénéficier du régime d'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du CGI qui est également aménagé par les articles 18 à 20 de la loi de finances pour 2007 (V. n° 125).

**229. Exercice de certaines fonctions par le cédant -** Le cédant doit avoir exercé de manière continue pendant cinq ans l'une des fonctions énumérées à l'article 885 O bis du CGI dans la société dont les titres sont cédés.

Il s'agit des fonctions :

- de gérant de droit nommé conformément aux statuts dans les SARL et les sociétés en commandite par actions ;
- d'associé en nom d'une société de personnes soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- de président directeur général, de directeur général, de membre du directoire et de président du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes.

Les fonctions énumérées ci-dessus doivent avoir été effectivement exercées et donner lieu à une rémunération

**normale.** Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux ou revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

**Exemple :** Un notaire, exerçant à titre indépendant depuis le début de sa carrière, a fait apport de son fonds libéral en 2001 à une SEL (soumise à l'impôt sur les sociétés) sous le régime de l'article 151 octies et a dégagé à cette occasion une plus-value d'apport de son fonds libéral de 200 000 €. L'apporteur est dirigeant social de la SEL.

À l'occasion de la vente de l'intégralité de ses actions de la SEL le 25 mars 2007, quasi-concomitante à son départ à la retraite, la cession, qui relève du régime des plus-values des particuliers, peut bénéficier du régime d'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du CGI (V. n° 125) mais entraîne en principe l'exigibilité immédiate de la plus-value professionnelle d'apport en report d'imposition.

La plus-value professionnelle en report d'imposition est exonérée sur le fondement de l'article 151 septies A, IV bis nouveau du CGI, toutes autres conditions remplies par ailleurs, dès lors que la période de direction de la SEL est supérieure à cinq années.

**Remarque :** Selon nos informations, l'Administration devrait admettre, pour l'appréciation du délai quinquennal, de cumuler les années de la période d'exercice à titre individuel et celles d'exercice d'une fonction de direction dans la société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, en reprenant les données de l'exemple qui précède, si l'apport avait été réalisé en 2005, le dirigeant sortant pourrait bénéficier de l'exonération sur la plus-value en report en prenant en compte, pour le calcul de la période de cinq ans, à la fois la période à la tête de la SEL et la période d'exercice à titre individuel.

**230. Cessation de toute fonction dans la société -** Le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année la précédant (V. n° 207 et s.).

**231. Absence de contrôle de la société cessionnaire -** Le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits sociaux dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. La condition d'absence de contrôle du cessionnaire s'apprécie au moment de la cession ainsi que dans les trois années qui suivent.

Cette condition est moins exigeante que celle prévue au 4° du I de l'article 150-0D ter du CGI pour l'abattement pour durée de détention de parts en cas de départ à la retraite. Pour les plus-values des particuliers, il est en effet exigé une absence totale de droits de vote et de droits aux bénéfices sociaux chez le cessionnaire pour cet abattement. Cette différence entre les deux régimes montre que, malgré le changement de régime fiscal du cédant (passage du régime des plus-values professionnelle au régime des plus-values des particuliers), les plus-values professionnelles en report continuent à être traitées en tant que telles, c'est à dire suivant le régime des plus-values professionnelles.

L'exonération des plus-values professionnelles en report n'est pas subordonnée au bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévue à l'article 150-0 D ter du CGI.

**Exemple :** Un commerçant a apporté son activité professionnelle à une société anonyme (SA) le 15 mai 2002 sous le régime de l'article 151 octies du CGI. À cette occasion, il a été constaté une plus-value en report de 100 000 €.

Ce commerçant, PDG de la SA depuis la date de l'apport, part à la retraite le 15 février 2007 et vend, une semaine plus tard, l'intégralité de ses actions de la SA à une SARL dont il détient 30 % des actions, le solde étant détenu par son fils.

Le PDG retraité n'exerce plus aucune fonction dans la SA à la suite de son départ à la retraite.

Lorsqu'il vend ses parts dans la SA à la suite de son départ à la retraite, le PDG ne peut pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI dès lors qu'il les vend à une SARL dont il est associé.

En revanche, les plus-values professionnelles qui ont été placées en report d'imposition lors de l'apport (100 000 €) sont pour leur part exonérées, les conditions de l'article 151 septies A, IV bis nouveau étant respectées.

**232. Cession portant sur l'intégralité des titres -** La cession doit porter sur l'intégralité des titres de la société. Sur ce point également, il convient de relever une divergence avec l'article 150-0 D ter du CGI qui n'exige pour sa part qu'une cession des titres représentant 50 % des droits de vote ou portant, en cas d'usufruit, sur plus de 50 % des bénéfices sociaux

**233. Conditions à respecter par la société cédante -** La société cédante doit :

► répondre aux critères caractérisant une PME au sens communautaire ;

La société doit employer moins de 250 salariés, avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou avoir un total bilan inférieur à 43 millions d'euros et ne pas être détenue, à hauteur de 25 % ou plus, par une entreprise ne répondant pas à ces critères.

► avoir son siège dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

► avoir exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

**Possibilité d'exonérer plusieurs reports successifs**

**234.** Lorsque des opérations ont été réalisées successivement sous des régimes de report d'imposition distincts, l'exonération doit pouvoir porter sur toutes les plus-values placées en report d'imposition, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de reports d'imposition exclus du champ d'application de la mesure (V. n° 226).

**Exemple :** Un pharmacien a reçu par transmission successorale les parts de la SNC dans laquelle il exerce depuis lors. Dans ce cadre, les plus-values réalisées du fait de la transmission à titre gratuit (300 000 €) ont été placées en report d'imposition conformément à l'article 151 nonies, II du CGI.

Un an après cette transmission, la SNC a opté pour l'impôt sur les sociétés et une plus-value professionnelle de 10 000 € a été placée en report d'imposition à cette occasion conformément aux dispositions de l'article 151 nonies, III du CGI.

Deux ans plus tard, l'associé (le pharmacien) vend ses parts à un repreneur dans le cadre de son départ à la retraite et réalise une plus-value d'un montant de 30 000 €.

Dès lors que la cession des parts lors du départ à la retraite remplit les conditions de l'article 151 septies A, IV bis nouveau du CGI, la plus-value de 10 000 € en report lors de l'option de la SNC pour l'IS sera exonérée.

Ce n'est pas le cas de la plus-value de 300 000 € constatée lors de la transmission successorale qui deviendra exigible lors de la cession des parts de la SNC. Si le bénéficiaire avait continué à exercer l'activité pendant au moins cinq ans après la transmission, cette plus-value aurait été exonérée en application l'article 151 nonies, II, 1 du CGI. ■

## PLUS-VALUES

### Régime du long terme

Études F-21 100, F-21 120, F-27 650 et F-27 680

## Extension du régime des plus-values à long terme dans le cadre de l'investissement en capital-risque

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 60*

**Le régime des plus-values à long terme est étendu aux distributions prélevées sur certaines sommes reçues par les FCPR fiscaux, les FCPI et les SCR :**

- répartitions d'une fraction des actifs d'un FCPR (FCPR fiscaux ou non, FCPI, FIP),  
- distributions de certaines entités étrangères dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger.  
**Lorsqu'elles sont distribuées par un FCPR « fiscal » ou une SCR, les sommes visées ci-dessus sont imposées entre les mains des investisseurs dans les mêmes conditions que si le FCPR ou la SCR avait lui-même cédé les actifs correspondants.**

**Les obligations déclaratives et les sanctions sont adaptées en fonction de cette nouvelle mesure.**

**L'imposition au taux de 0 % ne peut s'appliquer aux répartitions de FCPR ou aux distributions de SCR relatives à des cessions d'actions ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière que ces cessions soient réalisées directement ou indirectement.**

**Les distributions par les SCR sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme lorsque la distribution est prélevée sur des plus-values de cession de titres détenus depuis au moins deux ans par une SCR : il n'est donc plus exigé que les titres soient éligibles au quota d'investissement de 50 %.**

**Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

## RÉGIME ACTUEL

**235.** Les entreprises qui investissent par l'intermédiaire de FCPR « fiscaux » et de SCR sont imposées, sous certaines conditions, suivant le régime des plus-values à long terme lors de la distribution de certaines plus-values réalisées par ces fonds ou sociétés.

**236. Répartitions d'actifs des FCPR « fiscaux »** - En application de l'article 38, 5 du CGI, les répartitions d'actifs (distribution de l'intégralité ou d'une fraction du prix de cession d'un actif) effectuées par les FCPR « fiscaux » sont affectées prioritairement au remboursement des apports. Ainsi, dans la limite des apports effectivement libérés et non encore amortis, les distributions ne donnent lieu à aucune imposition. En contrepartie, les sommes correspondantes minorent le prix de revient des parts du FCPR.

L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports libérés et non encore amortis est alors soumis au régime des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins deux ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette date. L'application de ce régime est donc subordonnée à l'écoulement d'un délai minimum de deux ans entre la date de la répartition et la date de libération des apports.

**237.** Ainsi, lorsque les parts du FCPR « fiscal » sont inscrites à l'actif d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, les sommes imposées selon le régime des plus-values à long terme dans les conditions définies ci-dessus sont soumises au taux de :

▶ 15% pour les répartitions opérées au cours de l'année 2005,

▶ 8 % pour celles opérées au cours de l'année 2006,

▶ 0 % pour celles opérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve que le fonds remplisse les conditions suivantes :

- il a détenu directement les actions ou les parts cédées depuis deux ans au moins avant la cession ;

Lorsque les actions ou parts cédées ont été reçues dans le cadre d'un échange, d'une conversion ou d'un remboursement d'un titre donnant accès au capital de la société, le délai de détention de deux ans est décompté à partir de l'acquisition du titre donnant accès au capital de la société, et non à compter de leur conversion, échange ou remboursement en actions.

- il a détenu directement au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins, seul ou avec d'autres SCR ou FCPR agissant de concert dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquérir les titres de cette société.

**238. Distributions des SCR prélevées sur des plus-values** - Conformément à l'article 39 terdecies, 5 du CGI, les distributions prélevées sur des plus-values nettes réalisées par les SCR provenant de titres, cotés ou non, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme lorsque les titres ayant généré les plus-values sont détenus depuis au moins deux ans.

Ces titres doivent avoir été émis par une société dont le siège est établi dans un État de l'Espace économique européen hors Liechtenstein, dont l'activité est définie à l'article 34 du CGI et qui est soumise à l'impôt sur les sociétés en France ou y serait soumise si elle exerçait son activité en France.

Ainsi, lorsque les actions de la SCR sont inscrites à l'actif d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le montant de la distribution est imposé selon le régime des plus-values à long terme au taux de :

- 15 % pour les distributions opérées au cours de l'année 2005,
- 8 % pour celles opérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- 0 % pour celles opérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve que les sommes distribuées aient pour ori-

gine la cession d'actions ou de parts détenues par la SCR pendant deux ans au moins et que cette société ait détenu directement au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

## RÉGIME NOUVEAU

**239.** Le présent article assouplit sur trois points les conditions d'application du régime des plus-values à long terme aux répartitions d'actifs des FCPR « fiscaux » et aux distributions des SCR prélevées sur des plus-values :

- un régime de transparence est prévu lorsque les FCPR « fiscaux » et les SCR investissent dans un FCPR ou une autre entité d'investissement en capital-risque ;
- l'imposition au taux de 0 % ne peut s'appliquer aux répartitions de FCPR ou aux distributions de SCR relatives à des cessions d'actions ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière ;
- les conditions d'application du régime des plus-values à long terme aux distributions de SCR sont alignées sur celles des répartitions d'actifs de FCPR.

**240. Entrée en vigueur** - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés bénéficieront donc de ces nouvelles modalités d'imposition au titre des répartitions et des distributions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### ► Régime de transparence en cas d'investissement indirect

**241.** Certaines sommes reçues par un FCPR « fiscal » (ou un FCPI) ou une SCR seront dorénavant considérées, sous certaines conditions, comme étant directement réalisées par le fonds ou la société et imposées entre les mains des investisseurs selon le régime des plus-values à long terme lors de leur distribution.

On rappelle que l'élargissement et l'assouplissement des possibilités d'investissement indirect par les FCPR et les SCR résulte de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 (V. D.O Actualité 2/2006, § 139 et s.).

### Sommes pouvant bénéficier du régime de transparence

**242. Sommes reçues par les FCPR** - L'article 38, 5, 2<sup>o</sup> nouveau prévoit désormais que le régime des plus-values à long terme s'applique également aux sommes reçues par un FCPR qui remplit les conditions prévues au II (FCPR fiscal) ou au III bis (FCPI) de l'article 163 quinquies B du CGI, et qui proviennent :

- des répartitions d'une fraction des actifs d'un FCPR ; sont concernées toutes les cessions d'actifs de FCPR (FCPR fiscaux ou non, FCPI, FIP), quels qu'en soit la nature ou le délai pendant lequel ils ont été détenus par le fonds ;
- des distributions d'une entité dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, autre qu'un FCPR, constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres intervenue au cours de l'exercice précédent.

**243. Sommes reçues par les SCR** - L'article 39 terdecies, 5 modifié du CGI prévoit désormais que les distributions par les SCR sont également soumises au régime fiscal des plus-values à long terme lorsque la distribution est prélevée sur des sommes reçues par la SCR au cours de l'exercice précédent au titre :

► des répartitions d'une fraction des actifs d'un FCPR (FCPR fiscaux ou non, FCPI, FIP), provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;

► des distributions d'une entité dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, autre qu'un FCPR, constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans.

### Modalités d'imposition

**244.** Lorsqu'elles sont distribuées par un FCPR « fiscal » ou une SCR, les sommes visées ci-dessus sont imposées entre les mains des investisseurs dans les mêmes conditions que si le FCPR ou la SCR avait lui-même cédé les actifs correspondants :

- les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BNC ou BA seront imposées au taux de 16 % (augmenté des prélèvements sociaux) ;
- les entreprises soumises à l'IS sont imposées au taux de 0 %, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 219, I, a sexies, 1 du CGI (V. D.O Actualité 31/2005, § 62 et s.).

### Obligations déclaratives

**245.** L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2005 a créé une nouvelle obligation déclarative annuelle à la charge des sociétés de gestion des FCPR et des SCR, codifiée à l'article 242 quinquies du CGI, visant à s'assurer du respect des quotas d'investissement des FCPR « fiscaux » et des SCR (V. D.O Actualité 2/2006, § 139 et s.).

Cette obligation déclarative annuelle est complétée pour permettre le suivi des sommes qui pourront bénéficier du régime de transparence des FCPR « fiscaux » et des SCR.

Outre les éléments permettant d'apprécier le respect des quotas d'investissement, la société de gestion d'un FCPR « fiscal » devra joindre à sa déclaration de résultats une déclaration annuelle indiquant pour chaque répartition réalisée les éléments nécessaires à l'application des régimes des plus-values à long terme.

De même, la SCR devra joindre à sa déclaration de résultats un état mentionnant pour chaque distribution les éléments nécessaires à l'application des régimes de plus-values à long terme.

## Amendes

**246.** L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2005 a également institué deux nouvelles amendes :

– la première, codifiée à l'article 1763 B du CGI, est appliquée en cas de non-respect par les FCPR « fiscaux » et les SCR de la nouvelle obligation déclarative prévue à l'article 242 quinquies du CGI ;

– la seconde, codifiée à l'article 1763 C du CGI, sanctionne les FCPR « fiscaux », les FCPI et les FIP pour le non-respect de leurs quotas d'investissements (V. D.O Actualité 2/2006, § 139 et s.).

Ces dispositions sont modifiées pour intégrer, d'une part, la nouvelle obligation déclarative concernant l'origine des répartitions des FCPR « fiscaux » et des distributions de SCR et, d'autre part, le non respect des quotas d'investissement des FCPR fiscaux, des FCPI et des FIP dont les investisseurs bénéficient du régime des plus-values à long terme au titre des répartitions d'actifs d'un fonds.

**247. Non respect des obligations déclaratives** - Cette amende est à la charge des sociétés de gestion de FCPR fiscaux et des SCR. Elle sanctionne :

– le dépôt d'une déclaration ou d'un état erroné, prévu à l'article 242 quinquies nouveau du CGI, faisant apparaître des éléments de nature à permettre l'application à tort du régime des plus-values à long terme sur les répartitions du FCPR et les distributions de la SCR ;

– ou le non-dépôt de cette déclaration ou de cet état, dans les 30 jours qui suivent une mise en demeure de l'administration d'avoir à déposer la déclaration ou l'état.

**248. Non respect des quotas d'investissement par les FCPR** - Cette amende est à la charge des sociétés de gestion des FCPR « fiscaux », FCPI et FIP lorsque ces fonds ne respectent pas leurs quotas d'investissement. Toutefois, cette amende ne s'applique qu'aux fonds dont les porteurs de parts bénéficient des régimes fiscaux favorables prévus aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 du CGI.

Dorénavant, seront également visés les fonds dont les porteurs de parts bénéficient du régime de plus-values à long terme sur leurs répartitions d'actifs en application de l'article 38, 5, 2° du CGI.

### ► Exclusion des cessions de titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière

**249.** L'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 du taux de 0 % aux plus-values de cession de titres de participation est exclue s'agissant des cessions de titres de participations de sociétés à prépondérance immobilière.

Le présent article précise que le régime des titres de participations adapté au capital-risque, codifié à l'article 219, I, a sexies, 1 du CGI (V. D.O Actualité 31/2005, § 62 et s.) et qui prévoit également le taux de 0%, ne s'applique pas non plus aux répartitions d'actifs de FCPR « fiscaux » et aux distributions de SCR lorsqu'elles sont afférentes aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière, que ces cessions soient réalisées directement ou indirectement.

**250.** De même, il ne sera pas tenu compte des titres de sociétés à prépondérance immobilière pour déterminer la

fraction de la plus-value réalisée sur la cession des parts de FCPR « fiscaux » et des actions de SCR imposée au taux de 0 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, en application de l'article 219, I, a sexies, 2 du CGI.

**251.** La définition des sociétés à prépondérance immobilière visées sera celle retenue pour l'application du régime des plus-values de cession des titres de participation, qui devrait prochainement faire l'objet d'un décret en Conseil d'État.

### ► Extension du champ d'application s'agissant des distributions de SCR

**252.** L'article 39 terdecies, 5 modifié du CGI prévoit désormais que les distributions par les SCR sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme lorsque la distribution est prélevée sur des plus-values de cession de titres détenus depuis au moins deux ans par une SCR (ainsi que sur des sommes visées au n° 243).

Il n'est donc plus exigé que les titres soient éligibles au quota d'investissement de 50 %.

**253. Nature des titres éligibles** - Les distributions éligibles au régime des plus-values à long terme sont celles prélevées sur des plus-values de cession de titres détenus depuis au moins deux ans par la SCR, et ce quel que soit le lieu d'établissement de la société émettrice, la nature de son activité et son régime d'imposition.

Comme précédemment, sont visées les cessions de titres participatifs, de parts de SARL n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de personnes, de parts de sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, de titres de capital ou les titres hybrides donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions, etc.) émis par les sociétés de capitaux, que ces titres soient cotés ou non cotés sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger.

Il en serait de même des cessions de titres de créances (obligations, titres de créances négociables).

De plus, il n'importe pas que ces titres soient inscrits à l'actif immobilisé. Les titres, notamment les titres de créances, inscrits dans un compte de valeurs mobilières de placement seront également éligibles.

Pour connaître le champ exact des titres concernés, il conviendra d'attendre les commentaires de l'Administration, notamment en ce qui concerne les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement en capital-risque que les SCR peuvent avoir à leur actif.

**254. Personnes concernées** - La nouvelle disposition exposée ci-dessus s'applique :

– aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BNC, ou BA ainsi qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 39 terdecies, 5 modifié) ;

– aux particuliers : les personnes physiques, qui n'ont pas pris l'engagement de conservation et de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies B du CGI bénéficieront de l'élargissement des distributions de SCR imposées au taux forfaitaire de 16 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) (CGI, art. 163 quinquies C modifié). ■

## PLUS-VALUES

### Régime du long terme

Études F-15 700-19 et F-21 120

## Aménagement du régime des plus-values et moins-values à long terme

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 22

**Les titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € et qui remplissent toutes les conditions pour ouvrir droit au régime des sociétés mères et filiales autres que celle relative au seuil de 5 % de détention du capital ne bénéficient plus du régime des plus-values à long terme : les plus-values afférentes à ces titres relèveront désormais du taux de droit commun de l'IS et non plus du taux de 15 %.**

**Les provisions afférentes à ces titres sont donc déductibles du résultat imposable au taux de droit commun de l'IS et leur déductibilité n'est plus plafonnée.**

**Ces dispositions s'appliquent aux plus ou moins-values réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.**

**Les moins-values à long terme afférentes à ces titres restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006 peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux de 15%, s'imputer à raison des 15/33,33<sup>e</sup> de leur montant sur les bénéfices imposables de l'exercice, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.**

Par ailleurs, il est précisé que :

- les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont imputables sur les plus-values à long terme imposables au taux de 15 %,
- en cas de liquidation de l'entreprise, les moins-values à long terme relevant du taux de 15 %, constatées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, peuvent être imputées sur le bénéfice de liquidation à raison des 15/33,33<sup>e</sup> de leur montant.

## RÉGIME ACTUEL

### Plus ou moins-values à long terme des entreprises soumises à l'IS

#### 255. Champ d'application du régime du long terme -

En application de l'article 219, I, a ter et a quater du CGI, le régime des plus ou moins-values à long terme s'applique, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés :

► aux plus-values qui résultent de la cession de parts ou actions de sociétés, détenues depuis plus de deux ans, revêtant pour la société détentrice le caractère de titres de participation, à savoir :

- les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, c'est à dire ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet d'assurer le contrôle de la société émettrice des titres ou tout au moins d'exercer une certaine influence dans cette société ;

- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) par l'entreprise qui en est l'initiatrice ;

- les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères (CGI, art. 145 et 216) ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 M€, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice ;

S'agissant des deux dernières catégories, les titres doivent être inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

► aux plus-values et produits afférents au capital risque ;

Peuvent bénéficier sous certaines conditions du régime du long terme, les plus-values résultant de la cession des parts de FCPR fiscaux et des actions de SCR, ainsi que certaines distributions ou répartitions effectuées par ces structures.

► au résultat net de certaines concessions de licences, brevets, inventions brevetables ou procédés de fabrication industriels.

En revanche, les plus ou moins-values provenant de la cession de ces mêmes éléments sont exclues du régime du long terme.

**256. Taux applicable -** Depuis les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux réduit d'imposition des plus-values nettes à long terme est fixé à 15 %.

Toutefois, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de :

- 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

- 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la prise en compte dans le résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant de la plus-value.

**257.** Les titres de participation concernés sont, à l'exclusion des titres des sociétés à prépondérance immobilière, les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une OPA ou d'une OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères (CGI, art. 219, I, a quinques, al. 3).

Pour ces deux dernières catégories, les titres doivent être inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Le bénéfice du taux de 8 % (puis 0 %) a été étendu d'une part à une fraction des sommes réparties par les FCPR et des distributions de SCR ainsi qu'à une fraction des plus-values sur cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR (CGI, art. 219, I, a sexies).

**258.** Relèvent donc du taux de 15 % les plus-values afférentes à des titres de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière ainsi que celles afférentes à des titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

## Moins-values à long terme et provisions

**259. Moins-values à long terme** - En principe, les moins-values nettes à long terme de l'exercice sont imputables sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants.

Toutefois, compte tenu de l'application aux plus-values sur titres de participation d'un taux de 8 % puis de 0 %, les entreprises doivent, à l'ouverture du premier exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, distinguer dans leur stock de moins-values en report celles afférentes à des titres de participation relevant du taux de 8 % puis 0 %. Cette fraction des moins-values ne peut être imputée, au titre de l'exercice 2006, que sur les plus-values relevant du taux de 8 %. Le solde éventuel n'est plus ni imputable, ni reportable (CGI, art. 219, I, a quinquies, dernier al.).

**260.** En cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'éventuelle moins-value nette à long terme subie au titre de l'exercice de liquidation peut être déduite pour une

fraction de son montant des bénéfices de cet exercice imposables dans les conditions de droit commun (CGI, art. 219, I, a bis). Il en est de même pour les moins-values à long terme subies au cours des dix exercices précédents et restant à reporter à l'ouverture de l'exercice de liquidation.

La fraction déductible est égale à 19/33,33<sup>e</sup>.

De manière résiduelle, les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif exclus du régime des plus et moins-values à long terme en 1997, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, peuvent, sous certaines conditions, s'imputer à raison des 19/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables (CGI, art. 219, I, a quater).

**261. Provisions pour dépréciation** - La provision pour dépréciation qui résulte de l'estimation des titres de participation est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

La constitution de cette provision doit être justifiée par une dépréciation réelle par rapport au prix de revient (CGI, art. 39, 1, 5<sup>o</sup>, al. 18).

Par ailleurs, la déductibilité est plafonnée, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005 (V. D.O Actua-lité 47/2005, § 195 et s.).

Ces règles concernent l'ensemble des titres de participation qu'ils relèvent du taux de 8 % (puis de 0 %) ou du taux de 15 %.

## RÉGIME NOUVEAU

**262.** Le présent article de la loi de finances pour 2007 :  
– exclut l'application du régime du long terme pour les titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € et qui remplissent toutes les conditions pour ouvrir droit au régime des sociétés mères et filiales autres que celle relative au seuil de 5 % de détention du capital ;  
– précise les règles d'imputation des moins-values à long terme.

**263. Entrée en vigueur** - Les dispositions relatives au champ d'application du régime long terme s'appliquent aux plus ou moins-values réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

## RESTRICTION DU CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DU LONG TERME

### ► Titres concernés

**264.** L'article 219, I, a sexies-0, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau du CGI exclut du régime du long terme les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M € et qui répondent aux conditions du régime des sociétés mères à l'exception du seuil de détention de 5 %.

Cette catégorie de titres avait été introduite dans le champ d'application du régime des plus et moins-values à long terme lorsque la définition du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI a été modifiée à compter de 2001.

En effet, jusqu'en 2000, les titres dont le prix de revient était supérieur à 150 M F (soit 22,8 M €) ainsi que ceux représentant plus de 10 % du capital de la société émettrice relevaient du régime des sociétés mères. À compter de 2001, le critère en valeur a été supprimé et le pourcentage de détention ramené de 10 % à 5 %.

**265.** Ne sont visés par la mesure que les titres qui ne pouvaient bénéficier du régime du long terme qu'en fonction de leur prix de revient. Les plus-values sur des titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € mais qui,

par exemple, ont été acquis lors d'une OPA initiée par la société ou qui représentent plus de 5 % du capital de la société émettrice relèvent toujours du régime du long terme.

### ► Nouveau régime fiscal de ces titres

#### Plus et moins-values de l'exercice

**266.** Désormais, les plus-values afférentes aux titres concernés par la mesure sont soumises à l'IS au taux de droit commun.

De la même manière, les moins-values afférentes à ces titres sont déductibles du résultat imposable au taux de droit commun.

#### Provisions pour dépréciation

**267.** L'article 219, I, a sexies-0, alinéa 2 nouveau du CGI prévoit que les provisions pour dépréciation afférentes aux titres désormais exclus du régime du long terme cessent également d'être soumises à ce régime : les provisions sont donc déductibles du résultat imposable au taux de droit commun de l'IS.

Inversement, les reprises de provisions sont prises en compte pour la détermination de ce résultat imposable, y compris celles dont la dotation est antérieure à l'année 2006.

Cette solution, identique à celle qui avait été retenue lors de la précédente restriction du champ d'application du long terme en 1997, est pénalisante pour les entreprises, particulièrement si la moins-value résultant de la dotation à la provision ne peut trouver à s'imputer.

**268.** Par ailleurs, l'article 39, 1, 5<sup>o</sup> du CGI est modifié afin d'exclure les titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € et qui répondent aux conditions du régime des sociétés mères à l'exception du seuil de détention de 5 % de la définition des titres de participation.

Il en résulte notamment une **exclusion du dispositif de plafonnement de la déductibilité des provisions**.

**Remarque :** Dans le cadre du dispositif de plafonnement, les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs (CGI, art. 39, 1, 5°, al. 21).

Dans l'hypothèse où la déductibilité d'une provision afférente à des titres désormais exclus du long terme aurait fait l'objet d'un **plafonnement au titre de l'exercice 2005**, il n'est pas certain, compte tenu de la rédaction de la loi, que la part plafonnée de la provision pourra s'imputer sur la reprise ultérieure de la provision, non soumise au régime du long terme. On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

## Imputation des moins-values en report

**269.** En principe, les moins-values nettes à long terme de l'exercice sont imputables sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants. L'article 219, I, a sexies-0, alinéa 3 nouveau du CGI prévoit un régime dérogatoire pour les **moins-values à long terme restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006** afférentes aux titres désormais exclus du long terme : **après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux de 15 %**, ces moins-values peuvent s'imputer à raison des **15/33<sup>e</sup>** de leur montant sur les bénéfices imposables de l'exercice, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

**270.** Ce dispositif est similaire à celui qui avait été adopté lors de la précédente restriction du champ d'application du long terme en 1997.

Le dispositif de 1997, prévu au deuxième alinéa de l'article 219, I, a quater du CGI, est exposé dans la documentation administrative de base 4 B-233 du 7 juin 1999 (V. étude F-21 120-30 et s.).

Compte tenu de l'identité de rédaction, le nouveau dispositif mis en place devrait s'appliquer dans les mêmes conditions, c'est-à-dire selon les modalités suivantes.

**271. Détermination du montant imputable sur le bénéfice** - Il convient de répartir les moins-values entre celles afférentes aux titres désormais exclus du régime des plus-values à long terme et celles correspondant aux actifs toujours éligibles.

Pour chacune de ces deux catégories et chacun des exercices ayant donné lieu à la constatation d'une moins-value nette à long terme restant en tout ou partie reportable à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 2006, les entreprises concernées doivent procéder à la **compensation** des plus et moins-values à long terme afférentes à ces catégories.

**272.** Les trois situations suivantes peuvent alors se présenter, sachant qu'en pratique, la moins-value nette globale de l'exercice qui reste à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 2006 est celle qui apparaît sur le **tableau n° 2059-C** de la liasse fiscale pour l'exercice considéré :

► pour un exercice donné, il est constaté une **moins-value nette afférente aux titres désormais exclus** du régime des plus-values à long terme et une **plus-value afférente aux actifs toujours éligibles**. Dans cette hypothèse, la moins-value nette à long terme globale de cet exercice, restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 2006, est considérée en totalité comme afférente à des éléments d'actif exclus du régime des plus-values à long terme ;

► pour un exercice donné, il est constaté une **moins-value nette afférente aux actifs toujours éligibles** et une plus-

value afférente aux éléments d'actif désormais exclus du régime des plus ou moins-values à long terme. Dans ce cas, la moins-value à long terme globale restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 2006 est considérée en totalité comme afférente aux actifs toujours éligibles ;

► pour un exercice donné, il est constaté une **moins-value nette afférente à chacune des deux catégories**. Si le montant de la moins-value nette à long terme globale de l'exercice restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 2006 est inférieur à la somme de ces moins-values nettes partielles, celui-ci doit être réparti entre ces deux catégories proportionnellement aux montants respectifs de ces mêmes moins-values nettes partielles.

Il en va ainsi par exemple lorsque la moins-value nette à long terme globale de l'exercice a été partiellement imputée sur les plus-values nettes à long terme réalisées au titre des exercices suivants.

**Remarque :** Il serait également possible de considérer que la fraction de moins-value déjà imputée provient en priorité de la moins-value ne pouvant bénéficier de l'imputation sur le bénéfice imposable. Cette solution, qui serait favorable aux entreprises, augmenterait les possibilités d'imputation du stock de moins-values. On attendra donc avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

**273. Ordre d'imputation** - Les moins-values concernées doivent s'imputer en **priorité** sur les plus-values à long terme, le cas échéant, réalisées au titre de l'exercice considéré ou le **résultat net de ce même exercice afférent aux concessions de brevets ou d'inventions brevetables** éligibles à la taxation au taux réduit des plus-values à long terme.

À titre de règle pratique, il est procédé à l'imputation sur ces plus-values à long terme ou sur ce résultat des moins-values à long terme **les plus anciennes**.

Seul le **solde** restant éventuellement reportable après cette compensation est susceptible de donner lieu à une imputation sur les résultats imposables au taux de droit commun.

**274.** Le solde mentionné ci-dessus est retenu pour les **15/33,33<sup>e</sup>** de son montant. Cette fraction est imputable sur le bénéfice imposable au taux de droit commun dans la **double limite** suivante :

– d'une part, l'imputation n'est possible que si l'exercice fait apparaître un **bénéfice imposable** et **dans la limite de ce dernier** ;

– d'autre part, la fraction imputée ne peut excéder le **montant des gains nets retirés de la cession des titres désormais exclus** du régime des plus-values à long terme.

Le **solde non encore imputé** au titre de l'exercice considéré, **rétabli dans la base du taux réduit** concerné, est reportable dans les mêmes conditions et limites au titre des **exercices suivants jusqu'au terme du dixième exercice** suivant celui au titre duquel les moins-values concernées ont été constatées.

**Exemple :** La société X, à la clôture de son exercice 2006 (31 décembre), dispose des moins-values en report suivantes :

– moins-value nette à long terme afférente à des titres de participation dans une société à prépondérance immobilière réalisée au titre de l'exercice 2003 = 500 000 € ;

– moins-value nette à long terme afférente à des titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € réalisée au titre de l'exercice 2005 = 1 200 000 €.

Au titre de son exercice 2007, elle réalise d'une part un bénéfice imposable au taux normal de 200 000 € (dont un gain sur des titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € de 300 000 €) et une plus-value à long terme sur des titres de participation dans une société à prépondérance immobilière de 700 000 €.

L'imputation des moins-values s'effectue de la façon suivante :

– la moins-value de 2003 (500 000 €) s'impute en totalité sur la plus-value de l'exercice (700 000 €) ;  
– la moins-value de 2005 (1 200 000 €), qui est dans le champ du dispositif spécifique d'imputation, s'impute en priorité sur le solde de la plus-value de l'exercice à hauteur de 200 000 €.  
Le solde (soit 1 M €) peut s'imputer à hauteur de 15/33,33<sup>e</sup> de son montant, soit 450 045 €. Cette imputation, au titre de l'exercice 2007, est limitée à 200 000 €, montant du bénéfice de l'exercice.  
Rétabli en base à 15 % (250 045 x 33,33/15), le solde, soit 555 600 €, est reportable et imputable dans les mêmes conditions et limites sur les bénéfices imposables au taux normal des exercices suivants, après compensation avec les plus-values à long terme réalisées le cas échéant au titre de ces exercices, jusqu'à l'exercice 2015 inclus.

## IMPUTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME

**275.** Le présent article apporte des précisions sur l'imputation des moins-values à long terme :

- existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, en cas de fin d'exploitation.

### ► Moins-values nettes à long terme existant à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

**276.** Conformément à la première phrase de l'article 219, I, a bis dernier alinéa nouveau du CGI, les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont **imposables sur**

**les plus-values à long terme imposables au taux de 15 %.** Bien entendu, cette imputation n'est possible que dans le délai de dix ans prévu à l'article 39 quindecies, I, 2 du CGI.

On rappelle que les moins-values afférentes aux titres de participation relevant du taux de 0 % ne sont pas imposables.

### ► Imputation des moins-values nettes à long terme en fin d'exploitation

**277.** La fraction imputable sur les bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise est égale au rapport qui existe :

- entre le taux réduit des plus-values à long terme en vigueur au titre de l'exercice de réalisation des moins-values en cause ;
- et le taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable au titre de l'exercice de liquidation.

**278.** Ainsi, en cas de liquidation de l'entreprise à compter de 2006, il conviendra, le cas échéant, de calculer deux fractions de **moins-values à long terme imposables** :

- d'une part, celles relevant du taux de 19 %, constatées au cours d'un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui peuvent être imputées à raison des 19/33,33<sup>e</sup> de leur montant (CGI, art. 219, I, a bis, al. 1<sup>er</sup>) ;
- et d'autre part, **celles relevant du taux de 15 %**, constatées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui peuvent être **imputées à raison des 15/33,33<sup>e</sup> de leur montant** (CGI, art. 219, I, a bis dernier alinéa nouveau).■

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### Imposition forfaitaire annuelle des sociétés soumises à l'IS

Étude F-25 500-54

## Relèvement du seuil d'assujettissement à l'IFA

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 17

**Afin d'éviter de pénaliser les plus petites entreprises, le seuil d'assujettissement à l'IFA est fixé à 400 000 € au lieu de 300 000 € à compter des impositions dues au titre de l'année 2007.**

**279.** Le seuil d'assujettissement à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés soumises à l'IS a fait l'objet de plusieurs modifications ces dernières années :

► l'article 4 de la loi n° 2005-842 pour la confiance et la modernisation de l'économie a porté le seuil d'assujettissement à l'IFA de 76 000 € à 150 000 € (V. D.O Actualité 31/2005, § 17 et s.) ;

► l'article 21 de la loi de finances pour 2006 a notamment :  
 – porté le seuil d'assujettissement à l'IFA de 150 000 € à 300 000 €,  
 – modifié le tarif de certaines tranches du barème,  
 – créé une nouvelle tranche concernant les entreprises réalisant plus de 500 M € de chiffre d'affaires (L. fin. 2006,

n° 2005-1719, 30-12-2005 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 374 et s.).

Ces modifications se sont appliquées pour la première fois aux impositions forfaitaires annuelles dues au titre de l'année 2006.

**280.** Afin d'éviter de pénaliser les plus petites entreprises, le présent article porte le **seuil d'assujettissement** à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés soumises à l'IS (IFA) de 300 000 € à **400 000 €**.

Les tarifs et la définition des tranches autres que la première étant inchangés, le nouveau barème de l'IFA s'établit comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires HT majoré des produits financiers	Tarif de l'IFA
Inférieur à 400 000 €	0 €
Compris entre 400 000 € et 750 000 €	1 300 €
Compris entre 750 000 € et 1 500 000 €	2 000 €
Compris entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
Compris entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	16 250 €
Compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
Supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

**281. Entrée en vigueur** - À défaut de disposition spécifique, et en application de l'article 1<sup>er</sup>, II, 3° de la loi de finances pour 2007, cette mesure s'applique à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2007. Sont donc concernées les impositions forfaitaires annuelles dues à compter de l'année 2007. ■

## RÉGIMES PARTICULIERS

### Crédits et réductions d'impôt

Études F-92 150-46 et 50, F-92 150-89 et F-92 150-110

## Aménagement du crédit d'impôt recherche

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 13, 15 et 16

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, adoptée le 30-11-2006, art. 23

Plusieurs aménagements législatifs sont apportés au dispositif du crédit d'impôt recherche.

Pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- les dépenses afférentes aux certificats d'obtention végétale (frais de prise et de maintenance, frais de défense, dotations aux amortissements des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental) sont désormais éligibles ;

- la limite de prise en compte des frais de défense des brevets (et par extension des certificats d'obtention végétale) est supprimée.

Le crédit de contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie est ajouté à la liste des subventions à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. Cette mesure s'applique à compter des crédits de contribution obtenus sur l'activité de recherche et développement au titre de l'année 2007.

La restitution anticipée de la créance de crédit d'impôt recherche est étendue à l'ensemble des JEI et aux PME de croissance au titre des années au cours desquelles les entreprises concernées bénéficient de cette qualification. Cette mesure s'applique aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## RÉGIME ACTUEL

**282.** Le dispositif du crédit d'impôt recherche, prévu à l'article 244 quater B du CGI, permet aux entreprises qui optent pour ce régime de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses qu'elles ont exposées en matière de recherche et développement. Le dispositif initial créé en 1983 a été modifié à plusieurs reprises par le législateur. Ce dispositif a été pérennisé et renforcé par l'article 87 de la loi de finances pour 2004 et rendu conforme au droit communautaire par l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2004 (V. D.O Actualité 2/2005, § 339 et s.).

**283. Dépenses éligibles** - Ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique.

Sont ainsi visées :

- les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la recherche ;

- les dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à des opérations de recherche scientifique et technique ;

- les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ;

Le taux forfaitaire des dépenses de personnel retenu au titre des dépenses de fonctionnement est fixé en principe à 75 %. Toutefois, les dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont prises en compte dans les dépenses de fonctionnement, pendant les douze premiers mois suivant le recrutement, pour un pourcentage égal à 100 % des dépenses exposées.

- les dépenses de recherche sous-traitées, soit auprès d'organismes de recherche publics ou d'universités (dans ce cas, les dépenses sont prises en compte pour le double de leur montant), soit auprès d'organismes de recherche privé ;

L'ensemble des dépenses sous-traitées est plafonné à 2 millions d'euros par an.

- les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets (dans la limite de 60 000 euro(s) concernant les frais de défense des brevets) ;

- les dépenses exposées par l'entreprise dans le cadre de sa participation aux réunions officielles de normalisation des produits de l'entreprise ;

- les dépenses afférentes à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ;

- les dépenses de veille technologique exposées lors d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000 euro(s) par an.

**284.** En dernier lieu, l'article 22 de la loi de finances pour 2006 (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30-12-2005 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 237) a apporté les aménagements suivants aux dépenses éligibles :

► pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- les frais de personnel et de fonctionnement liés à l'embauche de jeunes docteurs sont pris en compte pour le double de leur montant ;

- le plafond des dépenses de sous-traitance est porté de 2 à 10 millions d'euros par an sous certaines conditions ;

► pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- les frais de défense de brevets sont désormais pris en compte dans la limite de 120 000 euro(s) par an ;

- le bénéfice du régime est étendu, dans la limite de 60 000 euro(s) par an, aux frais de défense des dessins et modèles exposés par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir.

**285. Calcul du crédit d'impôt** - Le crédit d'impôt recherche est calculé en fonction des dépenses exposées pen-

dant l'année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Il est égal à la somme d'une part calculée en volume des dépenses exposées et d'une part calculée en accroissement de ces mêmes dépenses.

La part en volume est égale à 5 % des dépenses de recherche exposées par l'entreprise et la part en accroissement à 45 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes.

Pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'article 22 de la loi de finances pour 2006 (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30-12-2005 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 237) a relevé le taux de la part en volume de 5 à 10 % alors que le taux de la part en accroissement est passé de 45 à 40 % des dépenses éligibles engagées par l'entreprise.

**286.** En outre, le montant global du crédit d'impôt est plafonné à 8 000 000 euro(s) par entreprise, un plafond particulier étant cependant applicable au secteur du textile-habillement-cuir pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections (100 000 euro(s) sur une période de trois ans consécutifs).

Pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'article 22 de la loi de finances pour 2006 (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30-12-2005 ; V. D.O Actualité

47/2005, § 237) a porté le plafond global du crédit d'impôt de 8 à 10 millions d'euros

**287. Restitution du crédit d'impôt** - En application des articles 199 ter B et 220 B du CGI, le crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été exposées.

Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle a été constatée. Si elle n'a pu être utilisée au cours de ces trois années, la créance fait l'objet d'un remboursement à l'entreprise.

Toutefois, les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI et les jeunes entreprises innovantes peuvent, durant leurs trois premières années d'existence et sous certaines conditions, bénéficier d'un remboursement immédiat de la créance.

Pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'article 22 de la loi de finances pour 2006 (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30-12-2005 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 237) a augmenté de 3 à 5 ans la durée de la période au cours de laquelle les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche.

## RÉGIME NOUVEAU

**288.** Le dispositif du crédit d'impôt recherche (CGI, art. 244 quater B) est modifié sur quatre points :

– les dépenses afférentes aux certificats d'obtention végétale sont éligibles ;

– la limite de prise en compte des frais de défense des brevets (et par extension des certificats d'obtention végétale) est supprimée ;

– une nouvelle catégorie de subvention devant être déduite des bases de calcul est créée : il s'agit du crédit de contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie ;

– la restitution anticipée de la créance de crédit d'impôt recherche est étendue à l'ensemble des JEI et aux PME de croissance.

**289. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

► pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'agissant :

– de l'éligibilité des dépenses afférentes aux certificats d'obtention végétale ;

– de la suppression de la limite de prise en compte des frais de défense des brevets ;

► aux crédits de contribution obtenus sur l'activité de recherche et développement au titre de l'année 2007 s'agissant de la mesure visant à déduire ces crédits des bases de calcul du crédit d'impôt ;

► aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'agissant de l'extension du dispositif de restitution anticipée de ces créances à l'ensemble des JEI et aux PME de croissance.

## DÉPENSES ÉLIGIBLES

**290.** Le présent article :

– étend le régime applicable aux brevets au regard du crédit d'impôt recherche aux certificats d'obtention végétale (COV) ;

– supprime le plafond de prise en compte des frais de défense des brevets (et par extension des COV).

### ► Extension du régime des brevets aux certificats d'obtention végétale

**291. Définition des certificats d'obtention végétale** - Les dispositions concernant les obtentions végétales et leur protection sont prévues aux articles L. 623-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Conformément à l'article L. 623-1 du CPI, est appelée « obtention végétale » la variété nouvelle, créée ou découverte :

– qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

– qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ;

– qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication.

**292.** Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à importer, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétale de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale (CPI, art. L. 623-4).

La demande de certificat d'obtention végétale est déposée au secrétariat général du comité de la protection des obtentions végétales (CPI, art. R. 623-1).

La durée de la **protection** est de **vingt-cinq ans** à partir de la délivrance du certificat. Cette durée est **portée à trente ans** pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, pour la vigne ainsi que pour les graminées et légumineuses fourragères pérennes, les pommes de terre et les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides (CPI, art. L. 623-13).

Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur (CPI, art. L. 623-25).

**293. Dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche** - Sont désormais éligibles au crédit d'impôt recherche :

► **les frais de prise et de maintenance** de certificats d'obtention végétale (CGI, art. 244 quater B, II, e modifié) ;

Par analogie avec les frais de prise et maintenance de brevets, devraient entrer dans cette catégorie de dépenses les honoraires versés aux conseils en certificats d'obtention végétale, aux mandataires chargés du dépôt du certificat à l'étranger si le certificat est également déposé en France, les frais de traduction, les sommes versées au titre du dépôt ou de la maintenance des certificats, etc.

► **les frais de défense** de certificats d'obtention végétale (CGI, art. 244 quater B, II, e bis modifié) ;

Seraient éligibles au dispositif les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, notamment les frais de justice (sommes versées aux avocats ou experts judiciaires). De même, devraient être éligibles les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense de certificats.

En revanche, comme c'est le cas en matière de défense de brevets, ne devraient pas être éligibles les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes, etc.). Enfin, les dépenses exposées à l'étranger devraient être éligibles dans les mêmes conditions, dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

► **les dotations aux amortissements** des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental (CGI, art. 244 quater B, II, f modifié).

Seraient ainsi éligibles les dotations aux amortissements **fiscalement déductibles** des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

**294.** Comme cela avait été le cas pour les dépenses relatives à la veille technologique ou à la défense des brevets (loi de finances pour 2004) ou celles relatives à la défense des dessins et modèles (loi de finances pour 2006), l'Administration pourrait admettre que les entreprises qui ont exposé des **dépenses afférentes à des certificats d'obtention végétale en 2004 et en 2005** puissent calculer le crédit d'impôt recherche de l'année 2006 en tenant compte de ces dépenses, quand bien même elles n'étaient pas éligibles au dispositif. On attendra avec intérêt la confirmation de ce point par l'Administration.

► **Suppression du plafond de prise en compte des dépenses de défense des brevets et des COV**

**295.** La présente loi de finances pour 2007 **supprime le plafond de prise en compte des dépenses de défense des brevets et des COV**, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le plafond de 120 000 €, introduit par la loi de finances pour 2006, n'aura donc jamais trouvé à s'appliquer.

Par analogie avec l'augmentation du plafond des dépenses de sous-traitance ou de défense des brevets, la suppression du plafonnement devrait s'opérer pour chacune des années prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt recherche. On attendra néanmoins confirmation de ce point par l'Administration.

## AUTRES DISPOSITIONS

► **Déduction des subventions publiques**

**296.** Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit (CGI, art. 244 quater B, III ; V. étude F-92 150-89).

**297.** L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a mis en place un **crédit de contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie**, imputable sur la contribution de l'année suivante (CSS, art. L. 245-6-1 nouveau).

Il est expressément prévu que pour les seuls besoins de l'application du crédit d'impôt recherche, ce crédit de contribution est **considéré comme ayant la nature de subvention publique**. Il devra donc être **déduit des bases de calcul** du crédit d'impôt.

► **Restitution immédiate de la créance de crédit d'impôt recherche**

**298.** En principe, l'excédent de crédit d'impôt recherche constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant, qui est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'IS dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée.

Toutefois, la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes (deux années pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005) est immédiatement remboursable :

– aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 qui répondent à certaines des conditions du régime d'exonération des entreprises nouvelles (CGI, art. 199 ter B) ;

– aux jeunes entreprises innovantes (JEI) créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (BOI 4 A-7-08, § 63, 10-3-2005 ; V. étude F-92 150-105 et s.).

**299.** La présente loi de finances pour 2007 modifie l'article 199 ter B du CGI **pour étendre la restitution immédiate** de la créance de crédit d'impôt recherche non imputé :

– à **l'ensemble des jeunes entreprises innovantes**, y compris celles créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

– aux entreprises bénéficiant de la qualification de « **PME de croissance** », créée par la présente loi de finances (V. n° 327).

**300.** Peuvent ainsi être restituées immédiatement les créances constatées **au titre des années au cours desquelles les entreprises concernées bénéficient de la qualification de JEI ou de PME de croissance**. ■

## RÉGIMES PARTICULIERS

### Réductions et crédits d'impôt

Étude F-92 700

## Extension du champ d'application de la réduction d'impôt mécénat

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 10, II, 2°, III et 64

Le champ d'application de la réduction d'impôt Mécénat est étendu :

- aux dons versés à des organismes publics (musées, établissement public national ou local,...) ou privés (associations, fondations,...) dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'expositions d'art contemporain sous réserve que les versements soient affectés à cette activité ;

- aux dons affectés à la restauration de certains immeubles par l'intermédiaire de la Fondation du patrimoine, d'une association ou d'une fondation abritée par la Fondation du patrimoine ou d'une association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget,

Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## RÉGIME ACTUEL

### Rappel général du dispositif

**301.** Ouvrent notamment droit à la réduction d'impôt mécénat les versements présentant les caractéristiques d'un don effectué par les entreprises au profit :

▶ d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (CGI, art. 238 bis, 1, a),

▶ d'organismes publics et privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque (CGI, art. 238 bis, 1, e).

**302.** Le montant de cette réduction d'impôt est égal à 60 % du montant du versement pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires HT.

Les sommes prises en compte pour cette réduction d'impôt ne peuvent être admises en déduction du résultat fiscal.

### Caractère limitatif du dispositif

**303.** Seuls les dons versés aux organismes limitativement énumérés par l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au dispositif.

**304.** Il en résulte que sont exclus, les versements effectués au profit :

▶ des associations ou fondations qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde ou la restauration de propriétés présentant un caractère historique ou culturel appartenant à des personnes privées ;

En effet, ces organismes ne présentent pas un caractère d'intérêt général pour au moins deux raisons principales :

– ayant pour objet de prendre en charge des travaux de restauration sur des immeubles privés, ce qui a notamment pour effet d'accroître la valeur du patrimoine du propriétaire pour lequel les dons ont été affectés, ces organismes servent les intérêts exclusifs de ces propriétaires privés et doivent être considérés comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes. Or, une association ou une fondation qui fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes ne peuvent être considérées comme étant d'intérêt général,

– le bénéficiaire final des dons doit lui aussi présenter un caractère d'intérêt général. Or dans le cadre de leurs activités, ces associations ou fondations, ont vocation à faire bénéficier des dons des personnes physiques ou des sociétés qui, par nature, ne peuvent avoir un caractère d'intérêt général.

Sur un exposé détaillé des modalités d'appréciation du caractère désintéressé d'un organisme sans but lucratif, V. étude F-90 200.

▶ des les organismes d'intérêt général qui ont pour activité la présentation au public d'exposition d'art contemporain.

Seuls les organismes expressément visés à savoir ceux qui organisent des festivals ayant pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque peuvent ouvrir droit au dispositif.

## RÉGIME NOUVEAU

**305.** Le champ d'application de la réduction d'impôt Mécénat est étendu :

▶ aux dons versés à des organismes publics ou privés (art. 64) :

– dont la gestion est désintéressée et,

– qui ont pour activité principale la présentation au public d'expositions d'art contemporain à la condition que les versements soient affectés à cette activité ;

▶ aux dons affectés à la restauration de certains immeubles par l'intermédiaire (art. 10, II, 2°) :

– de la Fondation du patrimoine,

– d'une association ou une fondation abritée par la Fondation du patrimoine,

– ou d'une association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget (CGI, art. 238 bis, f nouveau),

Les modalités d'application de la réduction d'impôt ne sont pas affectées par cette extension du champ d'application de la réduction d'impôt.

Pour un exposé détaillé de ces modalités, voir l'étude F-92 700.

**306. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## DONS AUX ORGANISATEURS D'EXPOSITIONS D'ART CONTEMPORAIN

**307.** Ouvrent droit désormais à la réduction d'impôt mécénat, en vertu de l'article 64 de la présente loi, les dons versés :

- à des **organismes publics** (musées, établissement public national ou local, etc.) ou **privés** (associations, fondations, etc.),

- dont la **gestion est désintéressée**,

- et qui ont pour activité principale la **présentation au public d'expositions d'art contemporain** à la condition que les versements soient affectés à cette activité (CGI, art. 238 bis, e nouveau).

**308.** On rappelle que le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si :

- ▶ l'organisme est **géré et administré à titre bénévole** par des personnes n'ayant pas elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

- ▶ l'organisme ne procède à **aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices** sous quelle que forme que ce soit,

Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports. Toutefois, il est admis que le caractère désintéressé de la gestion n'est pas remis en cause dès lors que :

- la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les trois quart du SMIC,

- le nombre de dirigeant qui perçoit une rémunération supérieure à la tolérance des trois quart du SMIC répond aux dispositions de l'article 261-7-1<sup>o</sup> du Code général des impôts qui limite le nombre de dirigeant rémunérés en fonction du montant des ressources de l'organisme.

- ▶ l'organisme n'exerce pas son **activité de façon lucrative**.

L'organisme exerce une activité non lucrative dès lors que celle-ci :

- ne concurrence pas le secteur commercial,

- concurrence le secteur commercial mais est exercée dans des conditions différentes de celles d'une entreprise au regard des critères dits des « 4P » (Produits, Public, Prix, Publicité).

En outre, pour être non lucrative, l'organisme ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises commerciales qui en retireraient un avantage concurrentiel. Lorsque l'organisme exerce des activités non lucratives à titre prépondérant et des activités lucratives à titre accessoire, et qu'il a procédé à la sectorisation de ses activités lucratives, il est admis que les dons versés à l'organisme ouvrent droit à la réduction d'impôt s'ils sont affectés aux seules activités non lucratives.

**309.** En outre, ces organismes ne peuvent bénéficier du dispositif que lorsque la présentation au public de ces expositions constitue leur **activité principale**.

Cette notion s'apprécie en fonction de différents critères tant physiques (affectation des locaux, du personnel) que financiers (part du chiffre d'affaires généré par cette activité).

## DONS AFFECTÉS À LA RESTAURATION DE CERTAINS IMMEUBLES

**310.** L'article 10, II, 2<sup>o</sup> de la présente loi permet aux entreprises qui effectuent des dons à la fondation du

patrimoine, à une association ou une fondation abritée par la fondation du patrimoine ou à une association reconnue d'utilité publique agréée par le Ministre chargé du budget, de bénéficier de la réduction d'impôt dès lors que les dons :

- sont affectés à la restauration de monuments appartenant à des personnes privées et,
- présentent un caractère patrimonial certain.

### ▶ Conditions relatives aux sociétés donatrices

**311.** Aucune condition particulière n'est exigée de la part de l'entreprise ou de la société qui effectue le don. Cependant, afin d'éviter des détournements du régime du mécénat, un dispositif **anti-abus** est mis en place.

Aucune condition particulière n'est exigée de la part de l'entreprise ou de la société qui effectue le don. Cependant, afin d'éviter des détournements du régime du mécénat, le dispositif prévoit les mesures **anti-abus** visant suivantes :

- ▶ les **dirigeants et les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne doivent pas avoir conclu**, avec la Fondation du patrimoine ou une association ou Fondation reconnue d'utilité publique agréée par le ministre du budget, **une convention en vue de réaliser des travaux éligibles**,

- ▶ les **dirigeants et les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ainsi que leur conjoint, ascendants, descendants, ou collatéraux ne doivent pas être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux éligibles**,

- ▶ les **dirigeants et les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait des liens de dépendance au sens de l'article 39-12 du CGI, ne doivent pas être un associé ou un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués ou d'une société**.

On rappelle que selon les dispositions de l'article 39, 12 du CGI, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une d'elles détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans ces conditions, sous le contrôle d'une tierce entreprise (V. étude F-16 480-101).

### ▶ Organismes bénéficiaires des versements

**312.** Le présent article définit limitativement les organismes susceptibles de pouvoir bénéficier des dons éligibles au régime du mécénat.

**313.** Ainsi, sont éligibles au régime du mécénat les dons versés à :

- la **Fondation du patrimoine** ;

- une **association ou fondation abritée** par la Fondation du patrimoine.

- une association ou fondation **reconnue d'utilité publique**, dont l'**objet est culturel** et qui a été agréée par le Ministre chargé du budget.

### Fondation du patrimoine

**314. Mission** - La Fondation du patrimoine a été créée par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 143-1 à L. 143-14 du Code du patrimoine.

Cette fondation a été reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 18 avril 1997.

Elle a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national (C. patr., art. L. 143-2).

En outre, la Fondation du patrimoine délivre un label au patrimoine non protégé et aux sites qui permet de bénéficier d'avantages fiscaux.

En effet, les propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine peuvent, de plein droit, bénéficier des dispositions :

– de l'article 156, I, 3° du CGI selon lequel les déficits fonciers provenant des immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sont imputables sur le revenu global sans limitation de durée,

– de l'article 156, II, 1° du CGI selon lequel une partie des charges foncières supportées par le propriétaire d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine mais qui ne procurent pas de revenu, est déductible du revenu global (V. étude F-10 400).

**315.** L'article 10, II, 2° de la présente loi, prévoit désormais que la Fondation du patrimoine **apporte son concours à des personnes publiques ou privées propriétaires de biens qui ont fait ou non l'objet de protections prévues par le Code du patrimoine** (classement au titre des monuments historiques ou inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques), pour l'**acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public** de ces biens ainsi que pour la **conservation** de ces biens dans les conditions prévues à l'article L. 143-2-1 (C. patr., art. L. 143-2 modifié). Ce concours se traduit notamment par le versement de subventions accordées par la Fondation du patrimoine.

**316. Versements ouvrant droit à la réduction d'impôt** - Les dons versés par les entreprises peuvent désormais ouvrir droit à la réduction d'impôt **dès lors qu'ils alimentent des subventions :**

– portant sur certains immeubles classés au titre des monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (V. n° 319),

– des travaux de conservation de monuments ayant reçu ce label peuvent également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

**Association ou fondation abritée par la Fondation du patrimoine**

**317.** Ouvrent désormais également droit à la réduction d'impôt les dons versés aux associations ou fondations qui affectent irrévocablement ces versements à la Fondation du patrimoine.

Cette définition reprend les dispositions de l'article L. 143-9 du Code du patrimoine selon lesquelles la Fondation du patrimoine peut recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources qu'elle gère directement sans que soit créée une personne morale nouvelle.

La qualité d'association ou fondation abritée a pour conséquence que cette dernière ne dispose pas des dons qu'elle reçoit et ne peut en décider l'affectation finale.

Actuellement, la Fondation du patrimoine abrite trois fondations :

- La Fondation du patrimoine maritime et fluvial,
- la Fondation Goury-Laffont,
- et la Fondation Gilles et Monique Cugnier.

**Association ou fondation culturelle agréée et reconnue d'utilité publique**

**318.** Le présent article prévoit enfin que le régime du mécénat s'applique également aux versements effectués aux fondations ou associations :

- ▶ reconnues d'utilité publique,

On rappelle que la reconnaissance d'utilité publique est délivrée par le premier ministre sur avis du Conseil d'État sous réserve que l'organisme respecte les conditions suivantes :

- être déclarée et publiée ;
- être dotée de statuts contenant des dispositions obligatoires ;
- être d'intérêt public ;
- avoir une certaine importance (deux cents membres au moins, des financements importants, équilibrés, sur fonds propres et d'origine majoritairement privée, de dimension nationale plutôt que locale) ;
- avoir fonctionné pendant au moins trois ans.

L'association reconnue d'utilité publique doit adopter des statuts types et l'État a un droit de regard sur la gestion financière.

- ▶ ayant un objet culturel,

Sont visés ici les organismes qui ont vocation à subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits.

- ▶ qui sont agréées par le ministre chargé du budget.

Les conditions dans lesquelles sera délivré l'agrément doivent être précisées ultérieurement par décret.

**▶ Condition d'affectation des versements à des travaux portant sur certains immeubles**

**Immeubles concernés**

**319. Immeubles classés, inscrits ou « labellisés »** - Les versements pour être éligibles doivent être effectués au profit des organismes collecteurs visés aux n° 314, 317 et 318 pour subventionner des travaux effectués sur des immeubles bâtis :

- classés monuments historiques,

Le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé de la culture les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public.,

- inscrits à l'inventaire supplémentaire,

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région.

- ou ayant reçu le label prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine par la Fondation du patrimoine.

Peuvent bénéficier de ce label pour une durée de cinq ans :

- les immeubles non habitables constituant « le petit patrimoine de proximité », situés en zone rurale et urbaine (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, moulins...),

- les immeubles habitables ou non habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermettes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux...). Par définition, ces immeubles se situent principalement en zone rurale. Toutefois, des immeubles de cette nature qui, compte tenu de l'évolution des agglomérations se situeraient désormais en zone urbaine, ont vocation à bénéficier du label,

- les immeubles habitables et non habitables situés dans les « Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager » (ZPPAUP).

En toute hypothèse, les immeubles précités doivent être visibles de la voie publique et ne peuvent être utilisés par leurs propriétaires pour les besoins d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou pour l'exercice d'une profession non commerciale.

**320. Immeubles ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale** - Pour respecter l'esprit du mécénat qui a vocation à favoriser les activités d'intérêt général, l'article 10, II, 2° de la présente loi précise que les dons doivent bénéficier aux seuls immeubles qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale.

**Important :** Cette condition, dans une acceptation stricte de la notion d'exploitation commerciale irait à l'encontre

de l'obligation faite aux propriétaires, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 143-1 du Code du patrimoine, d'ouvrir le monument ou les parties protégées au public pendant au moins dix ans.

En effet, l'ouverture au public donne généralement lieu à la vente de billets d'entrée voire de cartes postales ou autres objets souvenirs. Ces activités constituent une exploitation commerciale du monument.

Ainsi, dans le cadre des débats devant le Parlement, il a été décidé que les recettes tirées des activités de visites et des activités annexes ne feraient pas obstacle au régime du mécénat dès lors qu'elles n'excèdent pas 60 000 € par an. Ce point n'étant pas précisé par la loi, on attendra la confirmation de l'Administration sur ce point.

**321. Immeubles appartenant à une personne physique ou à certaines sociétés civiles** - Le présent article prévoit expressément que seuls sont éligibles au mécénat les immeubles précités appartenant à des personnes physiques ou des sociétés civiles immobilières exclusivement composées de personnes physiques dont l'objet exclusif est la gestion et la location nue des immeubles dont elle est propriétaire.

Ne sont donc pas éligibles au mécénat, les immeubles appartenant à :

- des sociétés commerciales,
- des sociétés civiles détenues uniquement ou en partie par des personnes morales.

Cette limitation correspond à la vocation du dispositif qui est l'aide à la conservation de patrimoine privés détenus directement par la personne physique ou par l'intermédiaire d'une société civile familiale qui détiendrait le patrimoine familial immobilier.

### Travaux subventionnés à l'aide de ces versements

**322.** Les versements effectués auprès des organismes collecteurs doivent être utilisés pour subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

**323. Travaux subventionnés par la Fondation du patrimoine ou une association ou fondation abritée** - Les versements effectués à la Fondation du patrimoine ou aux associations ou fondations abritées doivent être utilisés pour subventionner la réalisation de **travaux prévus par les conventions conclues en application l'article L.143-2-1 du Code du patrimoine** entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles précités.

Aux termes de cet article, sont visés les travaux subventionnés de **conservation de la totalité ou d'une fraction des parties protégées des immeubles bâtis classés monument historique, inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bénéficiant du label délivré par la Fondation du patrimoine.**

Ces travaux doivent être expressément prévus dans le cadre de conventions rendues publiques dès leur signature.

L'appel de fonds effectué par la Fondation du patrimoine ou une association abritée et la signature de la convention doivent donc être préalables au versement du don.

**324. Travaux subventionnés par une association ou une fondation culturelle reconnue d'utilité et agréés** - Les travaux subventionnés éligibles sont les travaux :

- de conservation,
- de restauration,
- ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Pour être éligibles au régime du mécénat, ces travaux doivent être prévus dans des conventions conclues entre la fondation ou l'association et le propriétaire qui sont rendues publiques dès leur signature (C. patr., art. L. 143-15).

**Remarque :** On peut s'interroger sur les termes employés par le présent article pour définir les travaux subventionnés éligibles. En effet, l'alinéa relatif aux dons versés à la Fondation du patrimoine ou aux fondations qu'elle abrite vise les travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, c'est-à-dire des travaux de conservation. À l'inverse, l'alinéa relatif aux dons versés à d'autres associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le Ministère du budget vise les travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité des biens prévus dans le cadre de conventions qui respectent les conditions prévues aux II à V de l'article L. 243-2-1 du Code du patrimoine. Il en résulte que la notion des travaux subventionnés par la Fondation du patrimoine et éligibles au régime du mécénat serait moins large que celle donnée pour les travaux subventionnés par les associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le Ministère du budget. Cette solution paraît surprenante et l'on attendra avec intérêt les commentaires l'Administration sur ce point.

### 325. Précisions sur le contenu des conventions

L'article L. 143-2-1 nouveau du Code du patrimoine prévoit le contenu de la convention signée entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire de l'immeuble. En outre, aux termes de l'article L. 143-15 nouveau du même code, les conventions signées par les propriétaires avec les fondations ou associations, reconnues d'utilité publique et agréées par le Ministre chargé du budget seront identiques aux conventions de la Fondation du patrimoine.

Un décret précisera les modalités d'application de ces conventions.

Ces conventions doivent prévoir dans tous les cas (immeubles classés, inscrits ou labellisés), la **nature et l'estimation des travaux envisagés.**

**326.** Toutefois, les conventions afférentes aux immeubles bâtis classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire doivent prévoir également certains engagements de la part du propriétaire de l'immeuble :

- ▶ **conserver l'immeuble pendant au moins 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux.**

Cette condition a pour objet d'éviter que le propriétaire du bien ne profite du financement obtenu par le mécénat pour bénéficier d'une plus-value importante en revendant le bien restauré.

- ▶ **ouvrir les parties protégées qui ont fait l'objet des travaux au public pendant au moins 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux,**

Il n'est pas nécessaire que tout l'immeuble soit obligatoirement ouvert au public, seule la partie protégée ayant fait l'objet de travaux devant être accessible au public.

Lorsque le propriétaire ne respecte pas les engagements pris dans le cadre des conventions ou lorsqu'il a utilisé les fonds pour financer un objet autre que les travaux prévus dans le cadre de la convention, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention reçue (C. patr., art. L. 143-2-1). Toutefois, le reversement est diminué d'un abattement correspondant à 10 %, pour chaque année au delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. En outre, en cas de transmission à titre gratuit des immeubles sur lesquels ont portés les travaux, les héritiers ou légataires peuvent demander à reprendre les engagements, afin de continuer à bénéficier du dispositif. ■

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Calcul

Étude F-22 000

### Institution d'une réduction temporaire d'IS en faveur des « PME de croissance »

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 13*

Une réduction d'impôt est instituée en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance, c'est-à-dire des PME assujetties à l'impôt sur les sociétés qui emploient au moins vingt salariés et dont les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents.

L'objectif étant de neutraliser l'augmentation de la charge fiscale qui peut accompagner une forte croissance, le montant de la réduction d'impôt est calculé en fonction :

- de l'augmentation des dépenses de personnel par rapport à l'exercice précédent,
- et de la variation de la charge fiscale en matière d'IS et d'IFA par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.

Ainsi, le taux de la réduction d'impôt est susceptible de varier de 0 à 100 % en fonction du rapport entre :

- le taux d'accroissement des dépenses de personnel de l'exercice N par rapport à N - 1,
- et le taux de 15 %.

L'assiette de la réduction d'impôt est déterminée à partir de la différence entre :

- le total formé par l'IS dû au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée et l'IFA calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de ce même exercice,
- et le montant moyen de ce même total acquitté au titre des deux exercices précédents.

Des règles de calcul spécifiques sont prévues afin de neutraliser la variation des dépenses de personnel, d'IS et d'IFA qui serait liée aux opérations de fusion, d'apport ou d'opération assimilée.

La réduction d'impôt, qui est soumise au plafond communautaire relatif aux aides de minimis, s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Elle est applicable aux exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**327.** Afin de neutraliser l'augmentation de la charge fiscale qui peut accompagner une forte croissance, le présent article institue une réduction d'impôt sur les sociétés en faveur des petites et moyennes entreprises dites « de croissance » qui emploient au moins vingt salariés au cours de l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée et dont les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents (CGI, art. 220 decies nouveau).

**Remarque :** Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme lancé le 11 mai dernier par le ministre des PME du commerce, de l'artisanat et des professions libérales pour accompagner le développement des PME de croissance également dénommées « gazelles ».

Ainsi, 2000 entreprises de croissance ont été identifiées parmi l'ensemble des entreprises françaises comptant 5 à 250 salariés sur la base de la croissance exceptionnellement rapide de leur chiffre d'affaires. Il s'agit des PME dont le chiffre d'affaires a le plus augmenté, pendant deux années consécutives. Elles exercent un rôle moteur dans le développement de l'activité et de l'emploi : en moyenne leur chiffre d'affaires a été multiplié par trois et elles ont créé plus de 30 000 emplois à elles seules.

Le statut de « gazelle » ou d'entreprise de croissance repose en particulier sur trois mesures phares qui devraient permettre de bénéficier de la trésorerie nécessaire à leurs investissements dans l'innovation, à savoir :

- la réduction temporaire d'IS ;
- le décalage du paiement des cotisations des salariés nouvellement embauchés ;

Le dispositif permettra de comparer les cotisations dues chaque mois aux cotisations payées l'année précédente à la même échéance, et de reporter d'un an l'écart lié à l'accroissement de la masse salariale.

Les cotisations dues chaque mois en 2007 par les entreprises de croissance pourraient être comparées à la cotisation due le même mois en 2006. Le paiement des cotisations sociales pourrait être limité au montant acquitté 12 mois auparavant (en 2006), et le paiement de l'excédent serait reporté en 2008, sur la même échéance mensuelle. Cette mesure réglementaire serait inscrite dans un décret en Conseil d'État à paraître en janvier 2007.

- la possibilité de bénéficier de la restitution immédiate de la créance de crédit d'impôt recherche non imputé (V. n° 282).

**328. Période d'application** - La nouvelle réduction d'impôt s'applique aux exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## DÉFINITION DE LA PME DE CROISSANCE

**329.** Pour être qualifiée de PME de croissance, une entreprise doit répondre à un certain nombre de critères.

### ► Assujettissement à l'IS

**330. Principe** - L'entreprise doit être assujettie à l'IS, peu importe sa forme juridique.

Peuvent ainsi bénéficier du dispositif les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes et groupements assimilés ayant opté pour leur assujettissement à l'IS, les associations exerçant une activité lucrative, etc.

Cette condition doit être remplie compte tenu des modalités de calcul de la réduction d'impôt (V. n° 345) :

- au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée ;
- au titre des deux exercices précédents.

**331. Cas particuliers** - La loi prévoit expressément que la réduction d'impôt s'applique :

► à compter du premier exercice au titre duquel toute exonération a cessé, pour les **entreprises exonérées totalement ou partiellement** d'IS en application des articles 44 sexies (entreprises nouvelles ; V. étude F-91 200), 44 sexies A (jeunes entreprises innovantes ; V. étude F-92 000), 44 octies et 44 octies A (entreprises implantées en ZFU ; V. étude F-91 250), 44 decies (entreprises implantées en Corse ; V. étude F-91 600) et 44 undecies (entreprises partenaires d'un pôle de compétitivité ; V. étude F-92 020) du CGI ;

► à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'IS, pour les **entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment** en sociétés soumises à l'IS.

A contrario, les entreprises qui deviennent assujetties à l'IS pour d'autres motifs (expiration d'une exonération non visée ci-dessus, option pour l'assujettissement à l'IS) ne devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt qu'à compter de leur troisième exercice d'assujettissement à l'IS.

Toutefois, l'Administration pourrait admettre que les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu qui opteraient pour l'IS sans pour autant changer de forme juridique bénéficient de la réduction d'impôt dans les mêmes conditions que celles qui se transforment. Nous attendrons avec intérêt la confirmation de l'Administration sur ce point.

**332.** Pour ces entreprises, des modalités particulières de détermination de la réduction d'impôt sont prévues (V. n° 346 et 347).

### ► Taille de l'entreprise

#### Condition d'effectif

**333. Effectif maximum** - L'entreprise doit avoir employé moins de 250 salariés au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée.

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, ce seuil s'entend de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe.

Ce critère a été commenté par l'Administration notamment pour l'application du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (BOI 4 A-9-05, 18-4-2005 ; V. étude F-92 650-4 et s.).

**Remarque** : Le Conseil d'État a décidé, par une décision rendue le 23 novembre 2005, la suspension de l'exécution de l'ordonnance du 2 août 2005 relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises (exclusion de l'effectif des jeunes de moins de 26 ans embauchés à compter du 22 juin 2005). Cette suspension s'appliquera jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce au fond sur la légalité de cette ordonnance, qui dépend de sa conformité au

droit communautaire. La CJCE n'a pas encore répondu à la question préjudicielle qui lui a été posée par le Conseil d'État (Aff. C-385/05). Au jour de la rédaction des présents commentaires, seules les conclusions de l'avocat général ont été présentées ; selon ces conclusions, l'exclusion temporaire de certaines catégories de travailleurs pour l'application des seuils d'effectif ne serait pas conforme au droit communautaire.

**334. Effectif minimum** - L'entreprise doit avoir employé au moins 20 salariés au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée.

Ce seuil devrait s'apprécier selon les mêmes modalités que le seuil de 250 salariés (voir paragraphe précédent). Pour les **sociétés membres d'un groupe fiscal**, il devrait toutefois s'apprécier au niveau de la société concernée et non du groupe.

#### Condition financière

**335.** L'entreprise doit, au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée :

- soit avoir réalisé un **chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros** ;
- soit avoir un **total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros**.

Pour les **sociétés membres d'un groupe fiscal**, ces seuils s'entendent de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe.

Cette condition financière a été commentée par l'Administration notamment pour l'application du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (BOI 4 A-9-05, 18-4-2005 ; V. étude F-92 650-4 et s.).

### ► Détenion du capital

**336.** Pendant l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée et les deux exercices précédents, le capital ou les droits de vote de l'entreprise **ne doivent pas être détenus à hauteur de 25 % ou plus** :

- par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la condition de taille exposée ci-dessus ;
- ou par des entreprises qui répondent à cette condition mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises.

**337.** Le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds.

**Exemple 1** : La PME A, détenue par M. X (30 %), la PME B (20 %), la SCR C (20 %), M<sup>me</sup> Y (15 %) et la SA D (15 %), s'interroge sur son éligibilité au dispositif.

Bien que des sociétés détiennent 55 % du capital de la PME A, cette dernière peut tout de même être considérée comme répondant à la condition de détention du capital car la participation de la SA D s'élève, hors participation de la SCR C, à 18,75 % (soit 15 % / 80 %) et la participation de la PME B est assimilée à celle d'une personne physique.

**Exemple 2** : La PME B, détenue par M. X (60 %), la SA D (22 %) et le FCPR C (18 %), s'interroge sur son éligibilité au dispositif.

Bien que la participation de la société D soit inférieure à 25 %, la PME B ne peut pas être considérée comme répondant à la condition de détention du capital car, abstraction faite de la participation du FCPR C, la participation de la société D s'élève à 26,83 % (soit 22 % / 82 %).

**338.** Lorsque l'entreprise est membre d'un groupe fiscal, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la seule société mère du groupe.

## ► Augmentation des dépenses de personnel

**339.** Les dépenses de personnel de l'entreprise, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, doivent avoir augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents.

Ainsi, pour la qualification de PME de croissance au titre de l'exercice N :

– les dépenses de personnel exposées en N-2 doivent avoir augmenté d'au moins 15 % par rapport à celles de N-3 ;

– les dépenses de personnel exposées en N-1 doivent avoir augmenté d'au moins 15 % par rapport à celles de N-2.

En cas de fusion, d'apport ou d'opération assimilée, voir n° 348.

**Important :** Les entreprises qui ont bénéficié de la réduction d'impôt continuent à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle elles ne satisfont pas à cette condition relative à l'augmentation des dépenses de personnel.

**340. Dépenses de personnel concernées** - Les dépenses de personnel prises en compte comprennent les salaires et leurs accessoires ainsi que les charges sociales y afférentes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Concrètement, devraient entrer dans les dépenses de personnel toutes les sommes comptabilisées au compte 641 prévu par le plan comptable général, à l'exclusion des sommes relatives aux dirigeants. Ainsi, les dépenses de personnel concernées devraient être les salaires, les indemnités de congés payés, les primes et gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature.

Les charges sociales concernées seraient celles figurant au compte 645, à savoir les cotisations à l'URSSAF, aux mutuelles, aux caisses de retraite, aux ASSEDIC et aux autres organismes sociaux, à condition que ces charges correspondent à des cotisations obligatoires et dans la mesure où elles ne concernent pas les dirigeants.

**341.** L'entreprise doit exclure des dépenses de personnel à prendre en compte pour déterminer le taux d'accroissement de ces dépenses celles relatives à son ou ses dirigeant(s).

**342. Exercices d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois** - L'exercice doit être ramené ou porté à 12 mois.

**Exemple :** La SARL A, créée le 1<sup>er</sup> septembre 2003, a exposé les dépenses de personnel suivantes au titre de ses trois premiers exercices d'existence :

– exercice du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 décembre 2004 (16 mois) : 100 000 €, qui doit être ramené à 12 mois :  $100\,000\ \text{€} \times (12 / 16) = 75\,000\ \text{€}$  ;

– exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005 (12 mois) : 90 000 € ;

– exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006 (12 mois) : 112 500 €.

Les dépenses de personnel ont donc augmenté de 20 % au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 (soit  $[90\,000\ \text{€} - 75\,000\ \text{€}] / 75\,000\ \text{€}$ ) et de 25 % au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 (soit  $[112\,500\ \text{€} - 90\,000\ \text{€}] / 90\,000\ \text{€}$ ).

## RÉGIME DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

### MONTANT

#### ► Cas général

**343. Taux de la réduction d'impôt** - Le taux de la réduction d'impôt est déterminé en effectuant le rapport entre :

► d'une part, le taux d'augmentation, dans la limite de 15 % :

– des dépenses de personnel (DP) à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants engagées au cours de l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée (N),

– par rapport aux dépenses de même nature engagées au cours de l'exercice précédent (N-1) ;

Ces exercices doivent le cas échéant être portés ou ramenés à 12 mois.

► et, d'autre part, le taux de 15 %.

**344.** Le taux est donc déterminé en établissant le rapport entre deux éléments :

– d'une part, le numérateur, égal au taux d'accroissement des dépenses de personnel (DP) entre l'exercice N-1 et l'exercice N, soit  $[DP(N) - DP(N-1)] / DP(N-1)$ , dans la limite de 15 % ;

– d'autre part, le dénominateur, égal dans tous les cas au taux de 15 %.

La table de correspondance ci-dessous détermine le taux de réduction d'impôt en fonction du taux de variation des dépenses de personnel.

Taux d'augmentation des dépenses de personnel entre N-1 et N	Taux de la réduction d'impôt
0 %	0 %
+ 1 %	6,67 %
+ 2 %	13,33 %
+ 3 %	20 %
+ 4 %	26,67 %
+ 5 %	33,33 %
+ 6 %	40 %
+ 7 %	46,67 %
+ 8 %	53,33 %
+ 9 %	60 %
+ 10 %	66,67 %
+ 11 %	73,33 %
+ 12 %	80 %
+ 13 %	86,67 %
+ 14 %	93,33 %
+ 15 % et plus	100 %

**345. Assiette de la réduction d'impôt** - L'assiette de la réduction d'impôt est déterminée à partir de la différence entre :

► d'une part, l'ensemble constitué de l'IS dû au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée et de l'IFA calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de cet exercice ;

La loi ne précise pas si l'IS dû s'entend avant ou après imputation des crédits et réductions d'impôt. Cette précision devrait être indiquée dans le décret d'application ou à défaut dans l'instruction qui commentera ce nouveau dispositif. Le montant de l'impôt à retenir au titre des deux exercices précédents étant celui acquitté après imputation des crédits d'impôt (voir ci-après), il semblerait logique qu'il en soit de même pour l'impôt dû au titre de l'exercice. Toutefois, la réduction d'impôt serait alors moins importante. Nous

attendrons donc avec intérêt la position de l'Administration sur ce point.

► d'autre part, le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.

L'impôt sur les sociétés acquitté s'entend du montant de l'IS effectivement payé, après imputation éventuelle de réductions et crédits d'impôt.

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, l'IS dû s'entend du montant qu'elles auraient dû acquitter en l'absence de groupe.

L'IFA à retenir devrait être celle calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux exercices précédents, à condition que cette imposition ait effectivement été acquittée. En pratique, l'IFA, qui est due au titre d'une année civile, est calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

**Exemple :** La société A, qui bénéficie de la qualification de PME de croissance, souhaite calculer la réduction d'impôt à laquelle elle a droit au titre de son exercice clos le 31 décembre 2006 à partir des éléments suivants :

	2004	2005	2006
Chiffre d'affaires	4 000 000 €	6 000 000 €	8 000 000 €
IFA (1)	3 750 €	3 750 €	16 250 €
Bénéfice (2)	100 000 €	150 000 €	200 000 €
dont bénéfice taxé au taux de 15 %	38 120 €	38 120 €	-
IS à 15 %	5 718 €	5 718 €	-
IS à 33,33 %	20 626 €	37 293 €	66 666 €
IS + IFA après imputation de l'IFA (1)	26 344 €	43 011 €	
IS + IFA dû	26 344 €	43 011 €	82 916 €
Crédit d'impôt recherche	10 000 €	15 000 €	20 000 €
IS + IFA acquitté	16 344 €	28 011 €	62 916 € (3)

(1) On rappelle que jusqu'en 2005, l'IFA pouvait être imputée sur l'IS dû au cours de l'année d'exigibilité de cette imposition et des deux années suivantes. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'IFA acquittée n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés mais constitue une charge déductible du résultat imposable.

(2) Ce montant s'entend après prise en compte de l'IFA parmi les charges déductibles.

(3) Ce montant s'entend avant imputation de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance. Par ailleurs, pour les besoins de l'exemple, le crédit d'impôt recherche est imputé avant la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance. En pratique, cette réduction d'impôt, qui est non restituable et non reportable, devrait s'imputer avant les autres réductions et crédits d'impôt.

Le montant de l'assiette de la réduction d'impôt au titre de l'exercice 2006 (qui sera ensuite multipliée par le taux déterminé en fonction de l'accroissement des dépenses de personnel) serait donc égale à :

- 40 738,50 €, soit  $[62 916 € - (16 344 € + 28 011 €) / 2]$  si l'impôt dû s'entend après imputation des crédits d'impôt ;

- 60 738,50 € soit  $[82 916 € - (16 344 € + 28 011 €) / 2]$  si l'impôt dû s'entend avant imputation des crédits d'impôt.

## ► Cas particuliers

### Entreprises exonérées d'IS

**346.** Les entreprises exonérées temporairement d'IS, visées au n° 331, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt à compter de l'exercice au cours duquel l'exonération cesse totalement. Pour la détermination de la réduction d'impôt, elles doivent reconstituer l'IS qui aurait été

acquitté en l'absence d'exonération au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est calculée, après imputation des réductions et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant.

Elles calculent également l'IFA qu'elles auraient dû acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est calculée.

**Exemple :** Soit la société A, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans une zone d'aménagement du territoire, qui souhaite calculer le montant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance à laquelle elle a droit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Cette société a bénéficié de l'exonération « entreprises nouvelles » prévue à l'article 44 sexies du CGI à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

L'exonération était totale pour les exercices clos le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, le bénéfice n'a été soumis à l'impôt sur les sociétés que pour le quart de son montant. Enfin, pour les exercices clos en 2005, 2006 et 2007, les éléments figurent dans le tableau ci-dessous. À titre de simplification, on suppose que toutes les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sont remplies et il est par ailleurs fait abstraction de l'IFA.

	2005	2006	2007
Bénéfice	100 000 €	150 000 €	200 000 €
Bénéfice soumis à l'IS (1)	50 000 €	112 500 €	200 000 €
dont bénéfice taxé au taux de 15 %	38 120 €	38 120 €	38 120 €
IS à 15 %	5 718 €	5 718 €	5 718 €
IS à 33,33 %	3 960 €	24 793 €	53 960 €
IS dû	9 678 €	30 511 €	59 678 €
IS acquitté	9 678 €	30 511 €	59 678 € (2)
IS reconstitué (pour 2005 et 2006)	26 345 €	43 011 €	-

(1) Conformément aux dispositions de l'article 44 sexies du CGI, le bénéfice n'est soumis à l'IS que pour la moitié de son montant au titre de la seconde période de 12 mois qui suit la période d'exonération totale et pour les trois-quarts au titre de la troisième période. Par la suite, l'exonération cesse.

(2) Avant imputation de la réduction d'impôt « PME de croissance ».

La base de la réduction d'impôt « PME de croissance », calculée au titre de l'exercice 2007 sera égale à 25 000 €, soit 59 678 € - [(26 345 € + 43 011 €) / 2].

## Entreprises relevant de l'IR qui se transforment en sociétés soumises à l'IS

**347.** Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'IS (V. n° 331). Pour la détermination de la réduction d'impôt, elles doivent **calculer l'IS sur le résultat imposable qui a été soumis à l'impôt sur le revenu** au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant.

**Exemple :** La SNC A, détenue à parts égales par M. et M<sup>me</sup> X, se transforme en société à responsabilité limitée (SARL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. La nouvelle entité peut donc prétendre à la réduction d'impôt, dès lors que toutes les conditions sont remplies par ailleurs. La SARL A devra toutefois recalculer l'impôt sur les sociétés et l'IFA qui auraient été acquittés par la SNC A si cette dernière avait été passible de l'impôt sur les sociétés.

Remarque : La reconstitution de l'IS à partir du bénéfice qui a été imposé à l'impôt sur le revenu est une règle de simplification, qui permet d'éviter de retraiter le bénéfice en fonction des règles spécifiques à l'IS.

Ces entreprises doivent également calculer le **montant d'IFA qu'elles auraient dû acquitter**, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

	2004	2005	2006
Chiffre d'affaires	1 000 000 €	1 500 000 €	4 000 000 €
Bénéfice	500 000 €	700 000 €	1 000 000 €
Impôt sur le revenu acquitté (1)	221 116 €	316 948 €	sans objet
IS au taux de 15 % (2)	5 718 €	5 718 €	5 718 €
IS au taux de 33,33 % (2)	153 960 €	220 626 €	320 626 €
IFA (2)	2 175 €	3 750 €	3 750 €
IS + IFA (2) (3)	159 678 €	226 344 €	330 094 €

(1) Hypothèse : impôt sur le revenu d'un couple marié sans enfants ayant pour seuls revenus deux BIC professionnels de 250 000 € chacun ne bénéficiant pas de l'abattement CGA et correspondant à la quote-part de bénéfices de la SNC A distribués à M. et M<sup>me</sup> X.

(2) Reconstitué pour 2004 et 2005.

(3) Après imputation de l'IFA sur l'IS en 2004 et 2005.

La base de la réduction d'impôt (qui sera ensuite multipliée par le taux déterminé en fonction de l'accroissement des dépenses de personnel) sera donc égale à 137 083 € [soit 330 094 € - (159 678 € + 226 344 €) / 2].

## Incidences d'une fusion, d'un apport ou d'une opération assimilée

**348.** Afin de neutraliser la variation des dépenses de personnel, d'IS et d'IFA qui serait liée aux opérations de

croissance externe, des modalités particulières sont prévues en cas de fusion, apport ou opération assimilée pour la détermination :

– du taux de la réduction d'impôt,

– de l'assiette de cette réduction.

**349. Taux de la réduction d'impôt** - Les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont réalisés pour la détermination du taux d'augmentation des dépenses de personnel entre l'exercice N-1 et l'exercice N.

**Remarque :** La même règle est applicable pour la détermination du taux d'augmentation des dépenses de personnel entre les exercices N-3 et N-2 puis N-2 et N-1, qui permet de qualifier ou non une entreprise de PME de croissance (V. n° 339).

**350. Base de la réduction d'impôt** - Pour la détermination de la variation des montants d'impôt sur les sociétés et

d'imposition forfaitaire annuelle, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

**351. Exemple** - La société AB est issue de la fusion entre les sociétés A et B. Cette fusion est intervenue le 1<sup>er</sup> juin 2006 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'entreprise AB souhaite calculer le montant de la réduction d'impôt à laquelle elle pense avoir droit. Les données suivantes sont extraites de la comptabilité des sociétés A, B et AB.

		Exercice 2004	Exercice 2005	Exercice 2006
<b>Société A</b>	Dépenses de personnel	100 000 €	120 000 €	-
	Impôt sur les sociétés (1)	20 000 €	30 000 €	-
	IFA	1 575 €	1 575 €	-
<b>Société B</b>	Dépenses de personnel	500 000 €	600 000 €	-
	Impôt sur les sociétés (1)	10 000 €	5 000 €	-
	IFA	3 750 €	3 750 €	-
<b>Société AB</b>	Dépenses de personnel	-	-	800 000 €
	Impôt sur les sociétés	-	-	50 000 €
	IFA	-	-	3 750 €

(1) Après imputation de l'IFA

**352. Détermination du taux d'augmentation des dépenses de personnel** - L'opération de fusion est réputée être intervenue l'exercice précédant celui au cours duquel elle a été réalisée. Au cas particulier, la fusion étant intervenue en 2006, elle est réputée être intervenue en 2005 pour le calcul du taux de réduction d'impôt. Ainsi, il y a lieu pour calculer ce taux de tenir compte de la somme des dépenses de personnel engagées en 2005 par la société A et la société B. Les dépenses de personnel de 2005 s'élèvent à 720 000 €. Le taux de réduction d'impôt s'élève donc à 74 % soit :

–  $[(800\ 000\ € - 720\ 000\ €) / 720\ 000\ €] \times 100 = 11\ %$  (pas d'application de la limite à 15 %) ;  
– divisé par 15 %.

En l'absence de neutralisation des effets de l'opération, le taux de la réduction d'impôt s'élèverait à 100 % soit  $[(800\ 000\ € - 600\ 000\ €) / 600\ 000\ € \text{ limité à } 15\ %] / 15\ %$ .

**353. Détermination de l'assiette de la réduction d'impôt** - L'opération est réputée être intervenue l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée. La réduction d'impôt étant calculée au titre de l'exercice 2006, l'opération est réputée être intervenue en 2004.

► La moyenne IS + IFA des deux exercices précédant celui au titre duquel est calculée la réduction d'impôt est égale à 37 825 €, soit :

– 35 325 € (20 000 € + 1 575 € + 10 000 € + 3 750 €) au titre de l'exercice 2004 ;

– plus 40 325 € (30 000 € + 1 575 € + 5 000 € + 3 750 €) au titre de l'exercice 2005 ;

– divisés par deux.

► L'assiette de la réduction d'impôt est donc égale à 15 925 €, soit :

– 53 750 € [50 000 € + 3 750 €] (IS + IFA dus par la société AB au titre de 2006) ;  
– moins 37 825 € (moyenne IS + IFA des deux exercices précédents).

► Le montant de la réduction d'impôt dont pourra bénéficier la société AB issue de la fusion des sociétés A et B, s'élève à 11 785 € (soit 15 925 € x 74 %).

### ► Plafonnement de la réduction d'impôt

**354.** La loi prévoit expressément que la réduction d'impôt s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

Le plafond des aides de minimis, actuellement égal à 100 000 €, s'apprécie sur une période glissante de trois ans.

Les modalités d'application de ce plafond ont été commentées par l'Administration notamment pour l'application du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) (BOI 4 A-9-2004, 21-10-2004 ; V. étude F-92 000-67 et s.).

**Remarque :** Le règlement (CE) n° 69/2001 expire le 31 décembre 2006. Un nouveau règlement applicable aux aides accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 a été adopté par la Commission européenne et se substituera au règlement précité, ce qui peut entraîner les conséquences suivantes sur le présent dispositif :

– le nouveau règlement, plus favorable aux entreprises, pourrait être rendu applicable soit par voie d'instruction administrative, soit par voie de modification législative ;

– en l'absence d'application du nouveau règlement, le présent dispositif devrait être notifié à la Commission européenne.

## IMPUTATION

**355. Cas général** - L'article 220 S nouveau du CGI prévoit que la réduction d'impôt calculée selon les modalités exposées ci-dessus s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel elle a été calculée.

S'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, l'excédent sur l'impôt dû n'est ni restituable, ni reportable.

L'Administration devrait admettre que la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance s'impute avant les autres réductions et crédits d'impôt.

**356. Sociétés soumises au régime des groupes** - L'article 223 O, nouveau du CGI prévoit que la réduction d'impôt, calculée au niveau de chaque société du groupe, s'impute sur l'impôt dû par la société mère au titre du résultat d'ensemble.

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

**357.** La loi renvoie à un décret le soin de préciser les modalités d'application du dispositif, en particulier les

obligations déclaratives incombant aux entreprises souhaitant bénéficier de la mesure.

**358.** Par analogie avec les autres réductions et crédits d'impôt, une **déclaration spéciale** permettant de déterminer le montant de la réduction d'impôt devrait être déposée lors du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés mères de groupes fiscaux devraient joindre l'ensemble des déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les autres sociétés du groupe devraient être dispensées d'annexer la déclaration spéciale susvisée à leur déclaration de résultats.

## EXEMPLE RÉCAPITULATIF

**359.** Soit une société A qui remplit les conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan et de composition du capital requises pour entrer dans le champ d'application du dispositif, et dont les données comptables sont les suivantes.

	2004	2005	2006	2007	2008
Dépenses de personnel	1 000 000 €	1 300 000 €	1 600 000 €	1 700 000 €	1 800 000 €
Variation des dépenses de personnel	-	30 %	23 %	6,25 %	5,88 %
Éligibilité à la réduction d'impôt	non	non	non	oui	oui
Chiffre d'affaires	2 000 000 €	3 000 000 €	4 000 000 €	6 000 000 €	8 000 000 €
IFA calculée	3 750 €	3 750 €	3 750 €	3 750 €	3 750 €
Bénéfice	20 000 €	50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €
dont bénéfice taxé au taux de 15 %	20 000 €	38 120 €	38 120 €	38 120 €	-
IS à 15 %	3 000 €	5 718 €	5 718 €	5 718 €	-
IS à 33,33 %	-	3 960 €	20 626 €	37 293 €	66 666 €
IS + IFA dû (1)	750 €	9 678 €	30 094 €	46 761 €	70 416 €
Taux de réduction d'impôt	-	-	-	41,66 % (2)	39,20 % (2)
Base de la réduction d'impôt	-	-	-	26 875 € (3)	37 588 € (3)
Montant de la réduction d'impôt avant plafonnement	-	-	-	11 196 € (4)	14 734 € (4)
IS + IFA acquitté (4)	750 €	9 678 €	30 094 €	35 562 € (5)	55 682 € (5)

(1) pour 2004 et 2005, ce montant tient compte de l'imputation de l'IFA sur l'impôt sur les sociétés.

(2) soit 6,25 % / 15 % et 5,88 % / 15 %

(3) soit 46 761 € - [(9 678 € + 30 094 €) / 2] et 70 416 € - [(30 094 € + 35 562 €) / 2]

(4) soit 26 875 € x 41,66 % et 37 588 € x 39,20 %

(5) soit 46 761 € - 11 199 € et 70 416 € - 14 734 €

**360.** La société A peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'exercice 2007 car elle remplit la condition relative à l'augmentation de ses dépenses de personnel d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents (2005 et 2006). Le taux de réduction d'impôt pour l'année 2007 est déterminé en fonction du taux d'accroissement des dépenses de personnel entre 2006 et 2007. La base de calcul du crédit d'impôt est quant à elle déterminée en faisant la différence entre l'IS et l'IFA dû au titre de 2007 et la moyenne de l'IS et de l'IFA acquittés au titre de 2005 et 2006.

En 2008, la société A peut bénéficier de la réduction d'impôt car, quand bien même elle ne remplit plus la condition relative à l'augmentation de ses dépenses de personnel d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents (2006 et 2007), les autres conditions (effectif, chiffre d'affaires ou total de bilan, composition du capital) sont respectées. Dans ce cas, la société peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la première année au cours de laquelle la condition tenant à l'augmentation des dépenses de personnel n'est plus remplie. ■

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### Calcul de l'impôt

Étude F-22 000

## Institution d'une réduction temporaire d'IS en faveur des entreprises qui souscrivent au capital de sociétés de presse

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 14, II*

Une réduction d'impôt d'IS est instituée au titre des sommes versées dans le cadre de la prise de participations au capital de sociétés de presse.

Cette mesure s'intègre dans un dispositif global en faveur de la presse destiné à apporter une réponse aux difficultés de sous-capitalisation que connaissent traditionnellement les entreprises de ce secteur, et dont le premier volet consiste dans la prorogation et l'amélioration de la provision pour investissements (V. n° 193).

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés ayant pour activité principale l'édition de journaux quotidiens ou de certaines publications consacrées à l'information politique et générale.

Elle est imputable sur l'IS dû par l'entreprise qui en bénéficie au titre des exercices au cours desquels la souscription au capital des sociétés de presse a été réalisée.

Un décret doit préciser les conditions d'application et les obligations déclaratives de ce nouveau dispositif.

Ces dispositions s'appliquent au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, pour les souscriptions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

**361.** Afin de renforcer les fonds propres des entreprises de presse, et de favoriser la pérennité des groupes de presse, l'article 14, II de la loi de finances pour 2007 institue une réduction d'impôt sur les sociétés, codifiée à l'article 220 undecies du CGI, au titre des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés ayant pour activité principale l'édition de journaux et de certaines publications consacrées à l'information politique et générale.

**362. Entrée en vigueur** - À défaut de mesure particulière dans le texte et en application de l'article 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup> de la loi, la réduction d'impôt s'applique au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, pour les souscriptions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

## CHAMP D'APPLICATION

### ► Conditions relatives aux entreprises souscriptrices

#### Entreprises soumises à l'IS

**363.** La réduction d'impôt au titre de la prise de participation au capital de sociétés de presse a été instituée en faveur des entreprises souscriptrices soumises à l'impôt sur les sociétés.

**364.** En conséquence, sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal :

- les entreprises individuelles imposées dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA,
- les sociétés de personnes et les groupements assimilés n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'IS ;
- les entités et organismes qui se trouvent hors du champ d'application de l'IS, pour lesquels l'avantage fiscal n'aurait en tout état de cause aucune justification ni aucun intérêt ;
- les sociétés bénéficiant d'une exonération totale d'IS.

**365.** S'agissant des entreprises qui bénéficient de certaines exonérations pour une partie de leurs résultats, aucune précision n'est apportée par le texte.

Selon nos informations, ces entreprises devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt dans l'hypothèse où elles sont partiellement exonérées d'impôt sur les sociétés, notamment en application des dispositions prévues pour :

- les entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies du CGI),
- les jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies A),
- les entreprises implantées en zone franche urbaine (article 44 octies),
- les entreprises implantées en Corse (CGI, art. 44 decies) et,
- les entreprises implantées dans une zone de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité (CGI, art. 44 undecies).

#### Obligation de conservation des titres

**366.** Le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé sous réserve du respect, par l'entreprise souscriptrice, de la condition tenant à la détention des titres pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la souscription en numéraire.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est plus satisfaite, le montant de la réduction d'impôt indûment obtenue vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée.

#### Forme et modalités de la souscription

**367.** La réduction d'impôt est accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de presse éligibles.

Ne peuvent donc bénéficier de la réduction d'impôt les prises de participation rémunérées par des actions représentatives du capital de la société souscriptrice, notamment dans le cadre d'opérations donnant lieu à des échanges de titres.

**368.** En tout état de cause, les souscriptions doivent intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

## ► Conditions relatives aux entreprises bénéficiaires des souscriptions

### Entreprises soumises à l'IS dans les conditions de droit commun

**369.** Les sociétés de presse au capital duquel les entreprises éligibles au dispositif peuvent participer doivent être assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Cette clause, prévue au premier alinéa du nouvel article 220 undecies du CGI, exclut de fait les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

### Entreprises établies en France ou à l'étranger

**370.** Aucune condition de territorialité de l'exploitation des journaux et publications n'est mentionnée dans le texte. La mesure s'applique donc également aux souscriptions effectuées au capital de sociétés établies à l'étranger, sous réserve que ces dernières soient soumises à l'impôt sur les sociétés en France, notamment à raison d'un établissement stable, ou à tout impôt équivalent dans l'État dans lequel elles ont leur siège.

Sur la notion d'impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, V. n° 66.

### Entreprises n'ayant pas elles-mêmes bénéficié de souscriptions éligibles

**371.** Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal les entreprises souscriptrices ayant elles-mêmes fait l'objet d'une souscription à leur capital ouvrant droit à la réduction d'impôt au profit de leur auteur (CGI, art. 220 undecies, IV). Cette clause s'inscrit dans le souci de limiter les effets d'aubaine du nouveau dispositif.

### Entreprises exploitant un quotidien ou certaines publications

**372.** Les souscriptions éligibles sont celles qui portent sur les entreprises qui exploitent :

- soit un quotidien,
- soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale.

**Remarque :** La rédaction de l'article ne précise pas expressément si ces sociétés doivent exploiter à titre exclusif ou non des quotidiens ou des publications éligibles à la réduction d'impôt. On attendra les commentaires de l'Administration pour savoir s'il faut appliquer strictement ces dispositions en excluant du dispositif les sociétés qui exploitent conjointement des publications ouvrant droit au dispositif et des publications exclues.

**373. Entreprises exploitant un quotidien** - Sont éligibles les souscriptions au capital des entreprises qui exploitent un quotidien sans qu'aucune condition de contenu ne soit imposée.

Les entreprises exploitant des publications qui font l'objet d'une périodicité plus espacée, et notamment les journaux hebdomadaires, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt que sous réserve de respecter les conditions de contenu exposées ci-dessous.

**374. Entreprises exploitant une publication de périodicité au maximum mensuelle** - Ces publications, dont la périodicité est au maximum mensuelle, sont soumises, contrairement aux quotidiens, à des conditions relatives à leur contenu. Elles doivent, aux termes de l'article 200 undecies nouveau du CGI, être consacrées à l'information politique et générale.

**375.** Un décret en Conseil d'État précisera les caractéristiques notamment de contenu et de surface rédactionnelle qui devront être respectées pour être regardée comme une publication se consacrant à l'information politique et générale.

On peut supposer que les précisions apportées sur ce point précis par le décret seront identiques à celles prévues dans le cadre du régime des provisions spéciales en faveur des entreprises de presse également modifié par la présente loi (V. n° 193). Toutefois, ce point demandera à être vérifié car dans le cadre du dispositif relatif aux provisions spéciales des entreprises de presse, le texte de la loi retient une définition plus extensive de la condition relative au contenu en exigeant seulement que la publication soit consacrée pour une large part à l'information politique et générale.

## ► Condition relative à l'absence de lien de dépendance entre les deux entreprises

**376.** Conformément au III du nouvel article 220 undecies, il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du CGI, entre l'entreprise souscriptrice et l'entité bénéficiaire de la souscription pour l'application du dispositif.

On rappelle que selon ces dispositions, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises soit lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, soit lorsque l'une et l'autre sont placées sous le contrôle d'une même tierce personne.

**377.** Ainsi, bien que le texte ne prévoie pas expressément cette hypothèse, la condition tenant à l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise souscriptrice et l'entité bénéficiaire de la souscription fait obstacle à l'application de la réduction d'impôt à une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI qui souscirait au capital d'une filiale du même groupe.

## CALCUL ET UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

### ► Calcul de la réduction d'impôt

**378.** La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de presse éligibles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

**379.** Si, au cours d'un même exercice, l'entreprise souscriptrice réalise plusieurs opérations successives contribuant à sa participation au capital de sociétés de presse répondant aux critères posés par l'article 220 undecies du CGI, l'assiette de la réduction d'impôt est constituée par la somme de ces souscriptions.

**380.** L'avantage fiscal n'est soumis à aucune limitation.

Il n'est prévu en effet ni plafond de dépenses éligibles à la réduction d'impôt, ni plafond apprécié au niveau de l'entreprise et/ou par exercice. Toutefois, du fait de la nature de la réduction d'impôt, la limite de l'avantage fiscal résulte de la possibilité ou non de l'imputer sur la cotisation d'impôt effectivement due par l'entreprise.

### ► Utilisation de la réduction d'impôt

**381.** La réduction d'impôt en faveur des entreprises qui souscrivent au capital de sociétés de presse est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la souscription a été effectuée.

L'excédent n'est ni restituable, ni reportable (CGI, art. 220 undecies, V nouveau).

**382.** L'imputation de la réduction d'impôt s'effectue au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel celle-ci a été calculée, à savoir au moment du paiement du solde d'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice considéré.

**383. Situation des groupes fiscaux** - Bien que le texte ne le précise pas expressément, dans le cas d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI, la réduction d'impôt devrait être déterminée et calculée au niveau de chacune des sociétés membres du groupe qui réalise une ou plusieurs opérations satisfaisant aux conditions d'application du dispositif. La réduction devrait être ensuite transférée à la société mère, qui se substituerait à ces dernières pour l'imputation de la somme des réductions d'impôt dégagées par chaque société membre sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre du groupe. L'excédent de la réduction d'impôt qui n'aurait pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés d'ensemble ne serait ni restituable ni reportable.

**384. Opération de fusion** - Le texte du nouvel article 220 undecies du CGI ne prévoit pas non plus expressément le sort de la réduction d'impôt en cas de fusion. En principe, dans l'hypothèse où un tel événement affecterait la situation de l'entreprise bénéficiaire de l'avantage fiscal, il conviendrait de distinguer deux situations :

► **fusion avec effet rétroactif**, les dépenses éligibles comptabilisées chez la société absorbée seraient **reprises en comptabilité par la société absorbante et intégrées dans la base de calcul de sa réduction d'impôt**. Du fait de la reprise des droits et obligations de la société absorbée par la société absorbante, seule la société absorbante serait alors tenue de remplir les obligations déclaratives prévues pour l'application de la mesure ;

► **absence de rétroactivité dans l'opération de fusion** : la réduction d'impôt **ne pourrait être transférée de la société absorbée vers la société absorbante**. Cette dernière devrait donc déposer la déclaration spéciale relative à la réduction d'impôt pour le compte de l'entreprise absorbée, et le cas échéant, sa propre déclaration si elle était

elle-même bénéficiaire d'une réduction d'impôt de même nature.

L'ensemble des règles précitées s'appliquerait aux opérations de fusion, qu'elles aient été placées ou non sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En tout état de cause, la condition de conservation des titres acquis dans le cadre de la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'impôt au profit de la société absorbée devrait être maintenue à la charge de la société absorbante.

**385. Apport partiel d'actif** - Bien que de telles modalités n'aient pas été prévues par le texte de loi, les conséquences d'un apport partiel d'actif au regard de la nouvelle réduction d'impôt devraient s'apprécier selon la nature de la branche complète d'activité transférée. Si les titres de participation acquis dans le cadre d'une opération éligible au dispositif chez la société apporteuse sont liés à la branche complète d'activité transférée, le bénéfice de l'avantage obtenu suivrait en principe le sort des éléments transférés chez la société bénéficiaire de l'apport.

Cette règle s'appliquerait également aux cas de scission.

En tout état de cause, il est précisé que la condition de conservation des titres devrait être maintenue à la charge de la société absorbante.

## ► Obligations déclaratives

**386.** Un décret précisera les obligations déclaratives à la charge des entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés de presse.

Dès lors que le dispositif est réservé aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, celles-ci devraient avoir à déposer une déclaration spéciale à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés, accompagnée du relevé de solde, auprès du comptable chargé du recouvrement de cet impôt.

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI, chaque filiale devrait avoir à transmettre sa déclaration spéciale à la société mère, laquelle déposerait l'ensemble des déclarations spéciales du groupe, y compris la sienne, auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. ■